

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'édition des **DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE** : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIERE DE JOINDRE LA DERNIERE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
25, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 72^e SEANCE

Séance du Vendredi 22 Novembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 4817).
MM. Duhamel, Gosnat, le président, Boulin, ministre de l'agriculture.
2. — Nomination d'un membre de commission (p. 4818).
3. — Questions orales sans débat (p. 4818).
Politique de l'élevage (question de M. Cointat) : MM. Boulin, ministre de l'agriculture, Cointat.
Crédit aux agriculteurs pour l'acquisition de terres (question de M. Deniau) : MM. le ministre de l'agriculture, Delahaye, suppléant M. Deniau.
Politique viticole (questions jointes de MM. Poudevigne, Roucaute, Bayou et Leroy-Beaulieu) : MM. le ministre de l'agriculture ; Poudevigne, Roucaute, Bayou, Leroy-Beaulieu.
4. — Décision de rejet relative à une contestation d'opérations électorales (p. 4828).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 4828).
6. — Ordre du jour (p. 4828).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

★ (1 f.)

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Jacques Duhamel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Duhamel, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Duhamel. Monsieur le président, si je fais un rappel au règlement, c'est parce que je voudrais voir modifier l'ordre du jour.

En effet, la France traverse une crise grave, une crise de confiance. L'opinion continuera d'être désorientée si elle a le sentiment que la vérité lui est cachée, qu'aucune politique n'est définie. Car, depuis des mois, l'impression s'est, non sans raison, répandue qu'il y avait des mesures successives, et parfois contradictoires, qui ne tenaient pas lieu d'une politique économique et financière cohérente et claire.

Le jour même où, à l'issue d'un conseil des ministres, M. le ministre de l'économie et des finances partait pour Bonn où devait se tenir une réunion capitale n'était-il pas affirmé que le conseil des ministres ne s'était pas préoccupé des problèmes financiers et monétaires ?

Et, lors de la discussion du budget qui s'est achevée il y a quelques jours, à part des mesures, d'ailleurs non définies, de réduction de dépenses, a-t-on vraiment eu l'impression que ce budget exprimait une politique ?

En tout cas, aujourd'hui, un fait semble acquis : la dévaluation.

La dévaluation n'est ainsi pas une absurdité. Et elle ne le sera pas sans doute, à condition qu'elle soit alors l'occasion d'appliquer une nouvelle politique.

Elle est un constat, un cruel constat d'échec, que certains pouvaient prévoir mais dont nul ici ne peut se réjouir.

Mais elle peut, elle doit être un départ, le départ d'un redressement pour une révision de la politique que certains avaient réclamée déjà depuis des mois, mais qu'il est devenu maintenant urgent d'entreprendre. Car, à elle seule, la dévaluation peut effacer les décalages du passé, mais elle ne change pas, pour l'avenir, les causes de ce décalage.

Cet acte technique, autrement dit, serait inopérant sans une action politique. C'est à cette condition — et il n'y a pas de temps à perdre — que pourra se dissiper la méfiance profonde qui atteint aujourd'hui la nation.

Il faut donc, franchement et rapidement, dire ce qui permettrait à la dévaluation de 1968, qui s'opère dans des conditions techniques et politiques plus difficiles, de servir de point de départ à un redressement qui serait non seulement monétaire, mais économique, de la même façon que la dévaluation de 1958 s'était inscrite dans le cadre d'une politique économique d'ensemble.

Il faut dire au pays, et vite, que c'est possible, à condition de remettre en cause certains choix, certaines dépenses improductives ; à condition de dissiper l'illusion que la France peut continuer à faire tout, toute seule ; à condition de transformer la gestion du secteur public, qui ne peut pas être automatiquement et chroniquement déficitaire, en introduisant, dans la gestion notamment des administrations du secteur public, la notion de responsabilité ; à condition de desserrer le carcan des réglementations, qui entravent par trop en France la production, pour laisser travailler les entreprises afin de faire travailler les hommes...

M. Georges Gosnat. Vous ne parlez pas beaucoup des spéculateurs.

M. Jacques Duhamel. J'en ai parlé l'autre jour à la tribune et je crois bien avoir été pratiquement l'un des seuls à le faire.

M. Roger Roucaute. Aujourd'hui, c'est de circonstance.

M. Roger Souchal. Ce n'est pas un rappel au règlement.

M. Jacques Duhamel. ... à condition de passer avec la nation un contrat fiscal et de s'engager à ne pas augmenter, disons pour deux ans, les impôts, car le budget n'offre plus aux citoyens la certitude que le taux n'en sera pas modifié en cours d'année, voire d'une manière rétroactive ; à condition de soutenir le taux d'expansion, car c'est en étalant les frais fixes — qui participent de plus en plus aux coûts de revient — sur une production plus importante qu'on pourra empêcher les effets de la dévaluation sur les prix ; à condition de déclencher, par une série d'actions politiques, le phénomène de confiance qui résulte non seulement d'une succession de mesures techniques, mais d'un engagement du Gouvernement face à la nation, car il est vrai que c'est un manque de confiance profond qui s'est ajouté à des opérations de spéculation dont j'ai moi-même dénoncé la gravité (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République*) ; à condition enfin de placer l'ensemble de cette action d'abord dans le cadre européen, pour qu'on cesse de voir les déserteurs du franc se faire les spéculateurs du mark, et pour qu'on crée une solidarité qui s'exprimerait notamment par une monnaie commune...

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Il ne s'agit pas d'un rappel au règlement.

M. Jacques Duhamel. ... puis dans un cadre international, pour que le monde occidental s'explique une bonne fois sur les problèmes d'ordre économique, monétaire, de défense et d'alliance.

Il faut non seulement le dire, il faut le faire. C'est pourquoi, monsieur le président, je demande que l'ordre du jour de l'Assemblée soit modifié afin que, dès lundi si possible, mardi au plus tard, le pays soit informé.

Il ne s'agit pas de céder au désir, qui serait pourtant parfaitement légitime, de voir le Parlement éclairé ; il s'agit de répondre à la conviction, que certainement nous éprouvons tous, de voir la nation ressaisie.

Ce n'est pas simplement par un acte monétaire, c'est par une politique nouvelle, notamment économique et financière, qu'alors la confiance pourrait revenir et la dévaluation avoir un effet durable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Effectivement, ce n'était pas tout à fait un rappel au règlement. (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Edmond Bricout. C'était plutôt une question orale supplémentaire.

M. le président. Entre le début et la fin, qui visaient l'ordre du jour, il y a eu un long développement. Mais le Gouvernement vous a entendu, monsieur Duhamel. Il va, je crois, vous répondre.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. M. Duhamel a fait un long exposé dont le début et la fin peuvent être approuvés par le Gouvernement.

Ai-je besoin de dire à l'Assemblée que les problèmes qu'il a évoqués sont au centre des préoccupations gouvernementales puisque, on le sait, un conseil des ministres se réunira demain matin et ces préoccupations y seront évoquées, je le présume (*Mouvements divers sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne*), j'en suis sûr.

Il est parfaitement légitime — et j'exprime ici le sentiment du Gouvernement, encore qu'il ne m'en ait pas mandaté — que l'Assemblée soit informée, comme elle le souhaite.

M. Jacques Duhamel. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne manquerai donc pas de transmettre au Premier ministre le vœu exprimé par M. Duhamel.

En revanche, je ne puis laisser dire que le Gouvernement n'a pas de politique en la matière.

On ne saurait oublier qu'après les événements de mai et de juin, qui furent d'une extrême gravité... (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Maurice Niles. C'est toujours le même refrain !

M. Roger Roucaute. Et la spéculation ?

M. le ministre de l'agriculture. ... un des premiers actes du Gouvernement a été de tenter de remettre de l'ordre dans une situation dont le moins que l'on puisse dire — et chacun le reconnaît — est qu'elle était particulièrement perturbée.

Ici même, le ministre de l'économie et des finances et le Premier ministre ont engagé un pari sur l'expansion et, si possible, sur le maintien des prix. Il y a donc eu un effort important du Gouvernement, qu'il ne faut pas minimiser.

Mais, c'est vrai, nous avons assisté depuis à une spéculation, qui a entraîné les effets que nous constatons depuis quelques jours.

M. Roger Souchal. Le Gouvernement aurait dû l'arrêter !

M. le ministre de l'agriculture. C'est là une situation grave. Dans la dernière déclaration qu'il a faite à la tribune — je me permets de vous le rappeler — M. le Premier ministre a déjà, sans préjuger la suite, annoncé à l'Assemblée nationale une diminution de l'impasse, une remise en ordre des entreprises nationalisées et une certaine réforme du ci dit.

M. Georges Gosnat. Que fait-il contre les spéculateurs ?

M. le ministre de l'agriculture. C'est déjà une première orientation, clairement indiquée.

Je reconnais que les circonstances présentes nécessitent un exposé complet et cohérent de l'ensemble de cette politique. Mais, vous voudrez bien le reconnaître, il était difficile à M. le Premier ministre de l'envisager il y a quelques jours, et pour cause.

Je suis convaincu que, face à la situation actuelle et dans la perspective — que chacune souhaite — du redressement de notre monnaie, le Gouvernement ne manquera pas d'informer l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

— 2 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste a désigné M. Madrelle pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Cette candidature a été affichée et publiée.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 3 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

POLITIQUE DE L'ELEVAGE

M. le président. M. Cointat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la politique de l'élevage en France. Les productions animales représentent les deux tiers du revenu agricole. Plus des trois quarts des agriculteurs sont concernés par l'élevage. Par ailleurs, le marché européen réclame de plus en plus de viande

et l'auto-provisionnement est loin d'être satisfait. Cependant, on constate que le revenu agricole dans le secteur animal diminue régulièrement en francs constants et que, globalement, malgré les efforts consentis par l'Etat, le revenu individuel en agriculture n'est que les deux tiers du revenu moyen de l'ensemble des Français et que ce revenu, depuis des années, n'augmente relativement pas. On constate par ailleurs que près des trois quarts des éleveurs sont situés dans des régions en retard, dont l'infrastructure est insuffisante, ou qui géographiquement sont éloignées des grands centres de consommation. La situation est grave. Elle risque dans les prochains mois de devenir dramatique. Les productions animales sont actuellement les secteurs pauvres de l'agriculture, mais elles concernent la grande majorité des agriculteurs, notamment ceux qui gèrent des exploitations de faibles dimensions. L'Europe, si l'on en juge par les règlements actuels, en particulier dans les secteurs des produits laitiers, de l'aviculture ou de la porciculture, n'apporte aucune espérance. Et pourtant, des textes législatifs importants ont été promulgués en 1965 et en 1966, mais pratiquement ils ne sont pas appliqués. Un effort exceptionnel a été consenti en matière d'investissement, mais pratiquement de nombreux dossiers attendent un règlement définitif depuis deux ans. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour améliorer le revenu des éleveurs ; 2° quelle est l'attitude du gouvernement français vis-à-vis des règlements communautaires de la viande bovine, des produits laitiers et des produits transformés à base de céréales, et dont les conséquences à brève échéance auront pour effet de détériorer encore le revenu des agriculteurs français ; 3° dans quel délai il compte régler définitivement tous les dossiers d'investissements en instance concernant l'élevage ; 4° dans quel délai il compte publier les textes d'application des lois n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative à la modernisation du marché de la viande et n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage ; 5° enfin, pourquoi la délégation française ne réclame pas avec plus d'insistance à Bruxelles l'élaboration de règlements communautaires pour la viande ovine, la viande de cheval, le lait de consommation, les poissons d'eau douce, afin d'éviter des détournements de trafic préjudiciables à notre agriculture et d'organiser plus efficacement les marchés de ces productions.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, M. Cointat m'a posé beaucoup de questions à la fois ; je vais m'efforcer de lui fournir une réponse aussi condensée que possible, mais je serai forcément un peu long et je m'en excuse par avance.

La première question concerne les mesures relatives à l'amélioration du revenu des éleveurs.

L'avenir de l'élevage et l'orientation de ses productions sont au premier plan des préoccupations du Gouvernement, dans le cadre de sa politique agricole d'ensemble et cela pour deux motifs essentiels. Le premier est économique : parmi les productions de l'élevage bovin, certaines sont excédentaires, comme le lait et les produits de sa transformation, tandis que, pour la viande, la production ne répond pas aux besoins et par conséquent il importe de remédier à ce déséquilibre. Le second est plus social : la production bovine est surtout le fait, actuellement, d'élevages de petites dimensions situés principalement dans des régions qui, du fait notamment de leur situation géographique excentrée, présentent des retards dans leur développement économique et, par conséquent, toute difficulté sur le marché des produits de l'espèce retentit de façon très sensible sur le revenu des éleveurs, en sorte que les pouvoirs publics ne peuvent rester indifférents à cette situation.

Il y a donc une double action à mener qui doit viser simultanément à obtenir une meilleure orientation des productions de l'élevage et à soutenir le revenu des éleveurs.

En ce qui concerne les efforts qui ont été faits en faveur de ces derniers dans le passé, je rappelle que, en matière de prix, le Gouvernement a fait pleinement usage des possibilités que lui laissaient, jusqu'en 1967, les perspectives d'unification, dans le cadre communautaire, des modes de fixation des prix. C'est ainsi qu'en 1966 le prix d'orientation du bœuf a été majoré de 5,2 p. 100 et le prix indicatif du lait de 7 p. 100. Certes, ces relèvements ne conduisaient pas à des rapports de prix qui soient une incitation à la reconversion de la production du lait vers la viande, mais avant de rechercher un meilleur équilibre entre ces deux produits, il fallait à l'époque obtenir d'abord un meilleur équilibre entre productions céréalières et productions animales. Le Gouvernement n'a d'ailleurs pas ménagé ses efforts pour soutenir les marchés, et faire en sorte que les prix réellement pratiqués sur le marché approchent au mieux ces prix d'orientation et indicatifs sans, il est vrai, que le résultat ait été toujours à la mesure de l'effort financier consenti.

En effet, une revalorisation effective et durable des produits ne tient pas uniquement aux textes et aux crédits. Si nécessaires que soient les uns et les autres, ils ne sont pas suffisants. De même, les rapports de prix ne sont pas les seuls éléments sur lesquels se fondent les producteurs pour arbitrer entre les diverses productions qu'ils ont la possibilité de pratiquer.

Il existe d'autres rigidités qui s'opposent aux adaptations nécessaires, notamment au niveau des structures d'exploitation. Aussi bien, les actions de toute nature qui visent à rendre les structures plus fluides contribuent-elles par là même à rendre plus faciles les réorientations de production.

En ce qui concerne les mesures nouvelles en faveur de l'élevage, qu'il s'agisse de celles que le Gouvernement vient de faire siennes ou de celles qu'il a mises à l'étude pour constituer d'autres volets de l'adaptation de la politique agricole, toutes recoupent les trois mêmes aspects : prix, structures, régionalisation.

Les mesures tendant à la reconversion des exploitations laitières vers la viande visent à la fois à contenir la collecte, sinon la production, de lait dans ses limites actuelles et à encourager la production des veaux nourris au lait naturel. C'est pourquoi ont été instituées des primes à la reconversion lait-viande et des primes d'encouragement à la production de viande, les unes et les autres accordées par le F. O. R. M. A. sur les crédits du fonds d'action rurale, si du moins l'Assemblée confirme cette dernière disposition.

A propos des primes à la reconversion, il convient de souligner quelques points.

L'exploitant ne consentira aisément à la reconversion que s'il est assuré d'un certain revenu, en quelque sorte compensatoire du manque à gagner sur le lait, et de facilités financières particulières. Ainsi qu'on le sait, ces aides consistent en primes forfaitaires annuelles versées pendant plusieurs années, en fonction du nombre de femelles de souche laitière reconverties, en indemnité d'abatage destinée à compenser la perte de recettes à l'abatage et en bonification d'intérêt pour aider à la constitution du cheptel viande de remplacement. Ces avantages seront acquis dans le cadre de conventions passées entre les éleveurs et des maîtres d'œuvre — institutions parapubliques ou professionnelles agréées par l'Etat et responsables devant lui.

Afin que les industriels ne soient pas tentés d'aller chercher ailleurs les quantités de lait qui viendraient à leur faire défaut, des indemnités sont prévues.

Pour ce qui concerne les primes d'encouragement à la production de viande, le but est simplement d'éliminer une contre-indication qui pousse les éleveurs à nourrir les veaux avec du lait reconstitué plutôt qu'avec du lait naturel. Le montant de la prime, égal à la distorsion dans les coûts d'alimentation, est tel que les conditions d'une concurrence réelle soient rétablies.

Dans l'un et l'autre cas, des avantages supplémentaires sont accordés aux éleveurs qui adhèrent à des groupements de producteurs ayant passé des conventions avec le F. O. R. M. A.

En ce qui concerne les dispositions touchant le marché, dans la mesure où le Gouvernement a marqué son souci d'encourager la production de viande, les actions touchant les prix, l'orientation des productions dans son ensemble et l'organisation des marchés dont il a décidé la mise à l'étude en relation avec les décisions communautaires les plus probables, ne peuvent pas ne pas être favorables à l'élevage.

Le Gouvernement, enfin, veut donner plus de portée à l'ensemble des actions qu'il vient de décider en promouvant leur régionalisation. Le nouveau fonds d'action rurale y contribuera par certaines de ses interventions. Là aussi, l'élevage devrait se révéler comme un secteur bénéficiaire relativement privilégié.

En réponse à la deuxième question de M. Cointat, j'indique que le Gouvernement a toujours été conscient de l'importance des spéculations animales dans le revenu des agriculteurs français.

Tout d'abord il ne lui apparaît pas que l'entrée en vigueur du marché unique de la viande bovine et des produits laitiers puisse être, tant par les niveaux de prix qui ont été arrêtés, que par les mécanismes de marché qui ont été instaurés, de nature à détériorer directement le revenu des producteurs français. Bien au contraire, la mise en vigueur du règlement portant organisation commune du marché de la viande bovine a eu pour effet d'augmenter considérablement nos exportations vers les pays membres — bétail sur pied vers l'Italie, viandes vers la République fédérale allemande — et par conséquent de diminuer les besoins d'intervention sur le marché intérieur par l'intermédiaire de la Société interprofessionnelle bétail et viande, la S. I. B. E. V.

Dans le secteur de la viande bovine, il convient de rappeler : Que le prix d'orientation applicable pour la première année de marché unique, supérieur au prix qui avait été arrêté par le conseil des ministres en juillet 1966, est de 7 p. 100 plus élevé que le prix d'orientation en vigueur en France pour la campagne 1967-1968 ;

Que la protection à la frontière est améliorée par rapport au système ancien, non seulement par la perception d'un prélèvement unique dans tous les Etats membres, mais encore par une dégressivité moins forte du prélèvement en fonction de la situation du marché et par l'instauration d'un prélèvement permanent sur la viande bovine congelée, à l'exclusion de celle destinée à la transformation ;

Que le régime d'intervention est fondé sur une intervention obligatoire lorsque les cours sur les marchés représentatifs sont inférieurs à 93 p. 100 du prix d'orientation et sur une intervention facultative lorsque ces mêmes cours sont inférieurs à 98 p. 100 du prix d'orientation et inférieurs à 93 p. 100 pour une qualité ou une région donnée.

Les règlements communautaires assurent une protection efficace aux frontières pour un produit déficitaire comme la viande bovine. C'est pourquoi un effort considérable doit être consenti par les éleveurs, les exportateurs et les pouvoirs publics pour approvisionner à court terme le marché qui nous a été ouvert, sinon nous verrions nos partenaires demander et obtenir un certain nombre de dérogations qui porteraient, à long terme, un coup sensible à l'élevage bovin français.

Dans le secteur des produits laitiers, il faut souligner :

Que le niveau des prix en vigueur en France a été majoré de « correctifs » par rapport aux prix pivots communautaires, de telle sorte que le soutien accordé aux produits laitiers en France est d'un montant équivalent à celui qui avait été arrêté par le conseil des ministres au mois de juillet 1968 ;

Que les mécanismes de soutien et d'aide n'ont pas été modifiés par rapport au régime antérieur et qu'ils ont même été améliorés, notamment par l'instauration d'une aide au lait liquide écrémé destiné à l'alimentation du bétail.

Le Gouvernement français ignore pas que les mécanismes de marché qui ont été instaurés ne suffisent pas à résoudre les problèmes fondamentaux qui se posent dans le secteur de la viande et des produits laitiers. Sur ce point, il renvoie M. Cointat à la résolution qui a été adoptée par le conseil des ministres de l'agriculture le 31 mai dernier, concernant l'ensemble des problèmes touchant à l'avenir de l'agriculture de la Communauté.

Cette résolution prévoit notamment la mise en œuvre de mesures spécifiques destinées à « assurer une orientation du cheptel bovin vers une meilleure satisfaction des besoins de consommation, tant de viande que des produits laitiers ».

En second lieu, certaines difficultés sont nées lors de la mise en vigueur du marché unique de la viande porcine. Le gouvernement français a pris, dans le cadre de la réglementation communautaire, toutes les dispositions nécessaires pour les surmonter. Grâce à la compréhension de nos partenaires et de la Commission, les mesures de soutien ont permis de lutter contre la dégradation des cours. Ces mesures, qui étaient d'abord nationales, ont été relayées par des mesures communautaires. Mais, en outre, afin de permettre à nos producteurs de mieux affronter la concurrence, une action à plus long terme a été entreprise. Cette action ne peut aboutir que si les producteurs français sont eux-mêmes convaincus que, par leur effort de modernisation, ils sont capables de produire à des coûts identiques à ceux qui sont constatés chez nos partenaires.

Enfin, il faut signaler qu'en ce qui concerne la réglementation communautaire, diverses améliorations techniques sont intervenues depuis la mise en vigueur du marché unique. De plus, le conseil des ministres a décidé une augmentation du prix de base qui commande le déclenchement des mesures d'intervention, à partir du mois d'août 1968.

Dans le secteur de l'aviculture, comme le prévoit la réglementation communautaire, il appartient aux producteurs eux-mêmes d'éviter l'effondrement des cours par une meilleure adaptation de l'offre à la demande. L'efficacité des interventions dépend du degré d'organisation de la profession.

Pour renforcer l'action de la profession, le décret du 10 juillet 1968 prévoit la création de taxes parafiscales au profit des sociétés interprofessionnelles agréées pour financer les actions de stabilisation des marchés des œufs et de la volaille.

En réponse à la troisième question de M. Cointat, j'indique que dans le domaine des bâtiments d'élevage, un effort important a été fait en 1968, puisque c'est un montant total de 170 millions de francs qui a été consacré à leur financement, cette somme ayant d'ailleurs largement dépassé les prévisions de la loi de programme, qui, je le rappelle à M. Cointat, étaient de 110 millions pour la période correspondante.

Un recensement des dossiers subventionnés et des dossiers en instance au 15 octobre 1968, qui a été effectué à ma demande, va bientôt être connu, ce qui permettra d'évaluer avec exactitude l'importance des crédits nécessaires à l'apurement de ces derniers.

D'une façon plus générale, un ralentissement de la demande est constaté dans les services départementaux ; compte tenu de la dotation budgétaire pour 1969 — 140 millions — il semble que la situation doive s'améliorer dans un proche avenir.

En réponse à la quatrième question, je rappelle que la loi du 8 juillet 1965 relative à la modernisation du marché de la viande a déjà été complétée par un certain nombre de textes d'application. Parmi les plus importants, il convient de retenir neuf décrets et un arrêté ministériel.

Ces textes ont précisé les dispositions de la loi sur les points suivants : organisation de l'inspection sanitaire ; statuts et intégration des divers personnels chargés d'assurer les missions prévues par la loi ; taxe sanitaire et taxe de visite et de poinçonnage ; gestion et exploitation des abattoirs publics ; conditions techniques d'installation de ces abattoirs ; suppression et reconversion de ces établissements.

D'autres textes sont en cours d'élaboration, ou font l'objet de consultations entre les différents départements ministériels. Ce sont : un projet de décret relatif aux modalités techniques de l'inspection sanitaire, ainsi qu'aux conditions d'hygiène et de salubrité ; un projet de décret portant approbation d'un règlement intérieur type pour l'exploitation par affermage d'un abattoir public ; un projet de décret portant approbation d'un cahier des charges type pour l'exploitation par affermage d'un abattoir public.

En ce qui concerne la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage, six décrets et quatre arrêtés sont actuellement en préparation.

Les projets de décrets concernent les établissements de l'élevage, la monte publique, l'insémination artificielle, l'identification et le contrôle zootechnique des animaux domestiques, l'amélioration génétique des animaux domestiques des espaces vivants par la loi, les importations et exportations d'animaux vivants.

Deux de ces textes sont actuellement au Conseil d'Etat. Les quatre autres, encore au stade des consultations entre départements ministériels, seront transmis au Conseil d'Etat dès que l'avis du ministre de l'économie et des finances me sera parvenu.

Les quatre projets d'arrêtés concernent : l'identification des animaux de l'espèce bovine ; les autorisations de fonctionnements accordées aux centres d'insémination artificielle ; la monte publique des verrats ; les licences aux agents des centres d'insémination artificielle.

Ces quatre projets, qui ont été soumis aux divers comités consultatifs et à la commission générale de la commission nationale d'amélioration génétique depuis le mois de novembre 1967, sont actuellement dans leur phase finale d'élaboration au sein de mes services, et pourront ainsi paraître pratiquement en même temps que les décrets auxquels ils correspondent.

Enfin, dernière question, en ce qui concerne l'élaboration de règlements communautaires à Bruxelles, les travaux du conseil, à partir du mois de janvier 1968, ont été entièrement consacrés à la mise en place du marché unique de la viande et des produits laitiers.

La complexité des problèmes soulevés n'a pas permis de régler sur le plan communautaire, comme l'aurait souhaité la délégation française, le sort des autres produits qui sont évoqués par M. Cointat. Il est d'ailleurs évident qu'une négociation engagée dans la précipitation n'aurait pas permis d'aboutir à de bons résultats.

En ce qui concerne d'abord le lait de consommation, les mesures relatives à la libre circulation de ce produit seront arrêtées avant le 1^{er} avril 1969 et applicables au plus tard le 1^{er} janvier 1970.

Pour les autres productions — viande ovine, viande de cheval, poisson d'eau douce — les détournements de trafic qui ont été constatés n'ont pratiquement eu aucun effet sur le marché intérieur, dans la mesure où le Gouvernement français a été autorisé par la Commission à recourir aux dispositions prévues par l'article 115 du traité de Rome, toutes les fois que le besoin s'en fait sentir.

Quant au régime communautaire futur, la Commission a annoncé qu'elle présenterait incessamment un projet de règlement concernant la viande ovine. Pour la viande de cheval, les propositions faites par cette institution dans un projet concernant l'ensemble des produits agricoles de l'annexe II ne faisant pas ou ne devant pas faire partie d'une organisation de marché, ont paru insuffisantes à la délégation française qui a insisté pour que la viande de cheval fasse l'objet de mesures de protection communautaires plus élaborées.

Enfin les poissons d'eau douce, comme les truites et les carpes, font partie de la proposition de règlement concernant le régime communautaire de la pêche, actuellement étudié à Bruxelles. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le ministre, je vous remercie très vivement et amicalement pour les observations et les précisions que vous avez bien voulu me fournir en réponse à mes questions.

Je suis très heureux que vous ayez accepté de compléter la longue intervention que vous aviez faite à la tribune de l'Assemblée au moment de la discussion du budget de l'agriculture.

Je vous prie de m'excuser de la longueur de ma question orale, mais elle s'explique par l'importance même du sujet.

Deux raisons m'ont guidé dans la rédaction de cette question orale.

Tout d'abord, les productions animales représentent les deux tiers du revenu agricole; une évolution convenable du revenu des agriculteurs ne me paraît pas concevable sans une progression raisonnable du revenu des éleveurs.

Grâce au Marché commun, les régions de grande culture ont bénéficié d'une amélioration substantielle voire quelquefois spectaculaire.

Par contre, la situation est totalement différente dans les régions d'élevage où le revenu, malgré un exode rural important, malgré une production accrue, malgré un effort considérable de la part des pouvoirs publics, se détériore en francs constants et où l'avenir ne me semble offrir que très peu d'espérance.

Et, pourtant, ces régions sont généralement situées dans des contrées mal équipées, à structures étroites et parfois à pression démographique excessive; elles méritent une grande attention, car elles feront — et je crois mesurer mes mots — le succès ou l'échec de la politique agricole.

La deuxième raison qui m'a guidée, c'est que nous nous trouvons devant une situation paradoxale.

Le revenu des céréaliers augmente — et c'est tant mieux — et, nous produisons trop de céréales. En revanche, le revenu des éleveurs diminue, alors que l'Europe et le monde entier manquent de viande et de protéines animales en général.

On a l'impression que l'on garantit d'autant plus facilement les prix que le produit est moins nécessaire ou plus excédentaire sur les marchés.

Tout le monde, à commencer par vous-même, est d'accord pour dire que le rapport des prix européens entre eux est mauvais et qu'il favorise incontestablement les productions végétales par rapport aux productions animales. C'est pourquoi il m'apparaît indispensable et urgent que l'élevage soit l'objet de mesures fondamentales et que certains aspects de la politique agricole soient remis en cause. Je pense notamment au marché des produits laitiers.

Je suis heureux d'avoir entendu votre déclaration, car elle montre que le Gouvernement s'intéresse justement à ce problème et qu'il est prêt à prendre des mesures dans le sens que je souhaite.

Vous me permettrez toutefois une observation sur votre réponse au sujet de la loi du 8 juillet 1965. En posant la question des décrets d'application de ce texte je voulais attirer votre attention sur l'organisation de la profession de la viande. Il avait été prévu qu'un texte sortirait pour remédier à l'anarchie actuelle et que les professions seraient consultées. Or, à ce jour, aucune consultation n'a encore eu lieu. C'est dommage.

Permettez-moi encore deux remarques. La première portera sur les investissements en matière d'élevage et même les investissements en général qui sont en liaison directe avec les prix de revient de l'agriculture.

En effet, à mon sens, la diminution des prix de revient est le facteur essentiel pour améliorer le revenu des agriculteurs, car il ne faut pas espérer une augmentation sensible de prix. L'organisation des marchés, l'amélioration des structures vont dans ce sens mais je suis quelque peu atterré par la conception française des investissements qui, trop souvent, sous prétexte de modernisation, conduisent les exploitants à la ruine. Nous avons une conception trop technique des investissements au détriment de leurs aspects économiques et commerciaux.

Par ailleurs, les agriculteurs, malheureusement, n'ont pas souvent la notion de la rentabilité. Le Français aime le beau, la perfection. Il prise peu le provisoire et se croit déshonoré si ses réalisations ne sont pas à la pointe du progrès, même si elles ne sont pas rentables.

Pour l'élevage — puisqu'il s'agit d'élevage — je suis effrayé quand je vois les agriculteurs entreprendre des constructions d'étables qui coûtent de 200.000 à 250.000 anciens francs par tête de bovin. C'est de la folie! Les annuités atteignent l'équivalent de 500 à 600 litres de lait par an et par vache, c'est-à-dire près de 20 p. 100 du revenu laitier.

Or, que ce soit en Nouvelle-Zélande, en Argentine, en Australie ou aux États-Unis, les étables n'existent plus. Les Américains, par souci de rentabilité — et il faut leur faire confiance sur ce point — ont réinventé le fil de fer, les clous, le marteau et quelques vieilles planches.

Je me permets de rappeler qu'en 1785, Daubenton disait déjà, dans son *Traité des bergeries*: « Si vous suivez mes principes pour vos bergeries, ce sera bien, mais si vous enlevez le toit, ce sera mieux; et, si vous enlevez les murs, ce sera parfait ».

Je ne voudrais pas que l'administration encourage les investissements inadaptés et trop onéreux. Nous construisons pour vingt ans et non pas pour deux cents ans. Je vous prie instamment, monsieur le ministre, de lancer une campagne

d'information à ce sujet et de vulgariser des méthodes modernes d'équipement qui permettraient de réaliser des économies substantielles sur les prix de revient.

Actuellement, les aides sont fixées en pourcentage. Vous accordez 20 p. 100, 25 p. 100, 40 p. 100, parfois 50 p. 100 du montant des investissements en matière d'élevage, taux qui, en définitive, encouragent indirectement ceux qui dépendent le plus. Je me demande — c'est une suggestion un peu *a priori*, sans études approfondies — s'il ne serait pas souhaitable de remplacer cette subvention en pourcentage par une subvention forfaitaire par tête de vache, par exemple de 400 à 500 francs, puisque le pourcentage correspond en ce moment à une aide de 300 à 600 francs.

Celui qui dépenserait seulement 500 francs pour un tel équipement récupérerait l'intégralité de sa mise, alors que celui qui dépenserait 2.500 ou 3.000 francs ne toucherait pratiquement qu'une subvention de 15 à 20 p. 100 et serait moins incité à se lancer dans des investissements trop onéreux.

Excusez ma dernière remarque, monsieur le ministre, mais elle m'est inspirée par les circonstances. De graves négociations se poursuivent en ce moment pour résoudre les difficultés monétaires sur le plan international. D'importantes décisions sont en cours d'élaboration. Elles intéressent au plus haut point l'économie française.

Je ne peux m'empêcher de vous demander — dans l'hypothèse d'une dévaluation du franc — les répercussions d'une telle décision, notamment sur les prix agricoles.

J'appréhende ces répercussions et je crains plus particulièrement que le fossé existant entre les prix des productions végétales, telles que les céréales, et ceux des productions animales ne se creuse un peu plus.

En effet, les prix européens sont fixés en unités de compte. Ce qui signifie que les prix indicatifs, les prix de seuil et les prix d'intervention français seront réévalués pour maintenir la parité des prix en Europe et pour sauvegarder l'unité du Marché européen. Autrement dit, le prix d'intervention du blé sera relevé et, comme le marché du blé est mieux organisé que celui de la viande bovine, que les prix sont mieux garantis, il est à craindre que les céréaliculteurs, déjà avantagés, ne le soient encore un peu plus au détriment des éleveurs.

Nous manquons de viande en Europe et pourtant, si les décisions prévues sont prises, nous risquons de voir les céréales se précipiter vers l'O.N.I.C., puisqu'on aura relevé le prix d'intervention, pour bénéficier justement du système d'intervention, en aggravant d'autant les dépenses du F. E. O. G. A.; ce qui ne pourrait qu'accentuer les critiques que nos partenaires adressent actuellement à la France.

Pour conclure, je souhaiterais, après vous avoir remercié une nouvelle fois des précisions que vous avez bien voulu nous fournir, que des mesures spécifiques particulières soient rapidement étudiées et prises si les décisions en cours sont définitives, pour éviter des conséquences graves analogues à celles que je viens de mentionner. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est tout à fait d'accord sur l'orientation tracée par M. Cointat, tendant à favoriser les productions animales par rapport aux productions végétales.

Nous assistons à un déséquilibre évident, que j'ai d'ailleurs dénoncé du haut de cette tribune. Un effort vers une meilleure hiérarchie des prix, par le jeu de cette orientation, est souhaitable. Je n'ai donc rien à ajouter aux propos de M. Cointat qui rejoignent nos préoccupations.

En ce qui concerne la consultation des professionnels de la viande, elle va être entreprise dans le sens souhaité par M. Cointat. Elle l'a déjà été à la faveur de la mise en place de la T. V. A. Il convient évidemment de l'engager maintenant dans le cadre même de l'organisation du marché, et Dieu sait si ce secteur est particulièrement important!

Les remarques de M. Cointat sur les investissements emportent mon accord total. Sur ce point aussi il importe de se préoccuper, comme dans d'autres secteurs, de la rentabilité. L'aspect économique doit dominer alors que j'ai constaté, soit au cours de mon tour de France agricole, soit à l'examen des dossiers, que l'on sacrifiait souvent la rentabilité au profit de l'aspect extérieur ou des techniques les plus modernes.

Il appartient, en effet, au ministère de l'agriculture de reconsidérer la sélectivité des investissements et de rechercher une meilleure orientation, peut-être dans le sens souhaité par M. Cointat. Cela fera l'objet de propositions que nous présenterons au début de l'année prochaine.

Enfin, monsieur Cointat, permettez-moi de ne pas répondre à votre dernière question pour l'excellente raison qu'aucune décision officielle n'est encore prise. Je ne peux donc rien vous dire sur ce point.

En vous priant de m'excuser de procéder par ellipse, je vous indique seulement que cette question fait l'objet, au moins, de mes préoccupations personnelles. (Applaudissements.)

CRÉDIT AUX AGRICULTEURS POUR L'ACQUISITION DE TERRES

M. le président. M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au 1^{er} janvier 1970, les membres de la Communauté économique européenne bénéficieront de la liberté d'installation, en vertu du droit d'établissement résultant de la mise en œuvre du Marché commun et que ce droit risque de se traduire par une élévation importante du prix de cession des exploitations et du prix des terres cultivables dans de nombreuses régions de France. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées, notamment dans le domaine du crédit, pour permettre aux agriculteurs français de se trouver en position compétitive avec les acquéreurs étrangers pour la reprise des fermages ou l'acquisition des terres de culture.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Les préoccupations dont fait état M. Xavier Deniau dans sa question n'ont pas — ai-je besoin de le lui dire ? — échappé à l'attention du Gouvernement qui sera conduit à examiner les répercussions que la liberté d'établissement est susceptible d'avoir sur l'agriculture française et son adaptation aux conditions du Marché commun.

Compte tenu de l'échéancier fixé par le programme général du 18 décembre 1961, c'est en effet à compter du 1^{er} janvier 1970 que les dernières restrictions à l'établissement en agriculture seront levées. Les ressortissants de la Communauté économique européenne s'établissant comme agriculteurs sur le territoire d'un autre Etat membre seront alors placés sur le même plan que les nationaux et pourront bénéficier des différents droits et avantages qui s'attachent à l'installation, comme chefs d'exploitation, ou à la mise en valeur d'une exploitation agricole.

En particulier, les ressortissants de la Communauté économique européenne qui se porteront acquéreurs d'une exploitation agricole en France pourront le faire librement mais ne bénéficieront pas des prêts du Crédit agricole mutuel, en application de la directive n° 68-192 du 5 avril 1968, qui ne leur a ouvert le libre accès au crédit que dans la mesure où ils s'établiront sur notre territoire comme exploitants agricoles.

Les résultats statistiques concernant les acquisitions foncières et l'établissement dans l'agriculture en France de ressortissants d'autres pays de la Communauté économique européenne, font apparaître une distorsion très nette entre les surfaces ayant fait l'objet d'acquisitions et celles ayant donné lieu à l'établissement.

En 1967, par exemple, 733 ressortissants des autres pays de la Communauté économique européenne ont acheté en France 12.135 hectares dont 69 p. 100 par des acquéreurs qui n'étaient pas encore établis sur notre territoire et 31 p. 100 par des agriculteurs déjà installés.

Les premières installations d'agriculteurs étrangers en France ont, en revanche, concerné 290 chefs d'exploitation dont 115 ne relevaient pas de la liberté d'établissement et dont 175 bénéficiaient des dispositions du décret n° 63-1019 du 10 octobre 1963 pris pour application des directives du 2 avril 1963.

Il est très difficile d'établir des pronostics sur le développement que pourront prendre ces acquisitions ou établissements après le 1^{er} janvier 1970.

Je n'ai pas besoin de dire que le Gouvernement suit la question avec la plus grande attention et qu'il ne manquera pas de proposer en temps utile au Parlement des dispositions de droit interne qui, sans avoir de caractère discriminatoire, pourraient contribuer à résoudre le problème soulevé par M. Xavier Deniau.

M. le président. La parole est à M. Delahaye, suppléant M. Deniau.

M. André Delahaye. Au nom de M. Xavier Deniau, je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous avez bien voulu nous fournir.

POLITIQUE VITICOLE

M. le président. Les quatre questions suivantes, relatives à la politique viticole, ont été jointes par décision de la conférence des présidents :

M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture s'il entend définir la politique viticole du nouveau Gouvernement et notamment : 1° s'il a l'intention de maintenir aux importations de vins étrangers le caractère de complémentarité quantitative ; 2° s'il envisage de rapprocher la fiscalité viticole française de la fiscalité de nos partenaires européens, notamment en supprimant les droits de circulation et en abaissant le taux de la T. V. A. à 6 p. 100 comme pour l'ensemble des produits agricoles ; 3° s'il envisage d'abandonner la politique du cadastre viticole et d'accorder de nouveaux droits de plantation ; 4° quelle attitude il prendra vis-à-vis du problème du sucrage ou de celui de l'irrigation ; 5° quelles règles permanentes d'organisation du marché

il entend adopter pour amener les cours au niveau prévu par la loi d'orientation agricole.

M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la campagne viticole 1967-1968 est terminée depuis le 1^{er} septembre et que le prix de campagne pour la nouvelle récolte, qui devait être fixé par décret avant le 1^{er} août, ne l'est pas encore. Par ailleurs, compte tenu des stocks en propriété au 31 août 1968 et des prévisions de la prochaine récolte, il semble qu'il y aura assez de vin pour satisfaire les besoins sans qu'il soit procédé à l'importation des vins étrangers. Il lui demande : 1° quand sera fixé le prochain prix de campagne du vin qui devrait faire l'objet d'un relèvement substantiel ; 2° s'il est exact qu'est envisagée une reprise des importations de vins étrangers qui ne sauraient se justifier ; 3° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux petits et moyens viticulteurs de commercialiser leurs récoltes en prévoyant la libre commercialisation des 300 premiers hectares récoltés et l'institution éventuelle d'un blocage progressif au-delà de cette quantité ; 4° s'il ne croit pas indispensable que la fiscalité frappant le vin soit réduite et notamment que le taux de la T. V. A. soit ramené à 6 p. 100, comme pour les autres produits agricoles.

M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend prendre pour que la viticulture française, et notamment l'exploitation viticole familiale, devienne rentable et puisse tenir valablement sa place dans le Marché commun.

M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de l'agriculture quelle politique il entend suivre en matière d'importation de vins en provenance du Maghreb et pour défendre les exportations françaises de vins dans le Marché commun.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je remercie vos services d'avoir bien voulu grouper les questions de MM. Poudevigne, Roucaute, Bayou et Leroy-Beaulieu. Ce qui me permettra de donner une réponse collective sur les mêmes problèmes, tout en insistant sur les points particuliers mis en avant par ces quatre parlementaires.

En premier lieu, ils ont tous demandé des explications sur la politique des importations et du soutien des marchés.

Sur ce point, le Gouvernement entend poursuivre la politique de complémentarité quantitative des importations qui, appliquée pour la première fois au début de la campagne précédente, s'est traduite par des résultats tangibles.

D'une part, elle a permis d'alléger considérablement les charges du blocage qui, pour les vins de la récolte 1967, n'a porté que sur 3.200.000 hectolitres contre 9.700.000 hectolitres pour les vins de la récolte 1966.

D'autre part, elle a permis un très net redressement des cours qui, durant la campagne 1967-1968, ont été en moyenne supérieurs d'environ 0,50 franc le degré hectolitre, à ceux de la campagne 1966-1967.

Depuis le mois d'octobre, les cours constatés sur les places de cotation ont même dépassés à plusieurs reprises le prix maximum d'intervention ; cette bonne tenue du marché a pu autoriser la libération par anticipation, au début du mois de novembre, de la majeure partie des vins bloqués de la récolte 1967.

L'expérience montre ainsi que la complémentarité quantitative est un élément indispensable d'une politique efficace de soutien du marché. C'est pourquoi elle est devenue maintenant, avec les mécanismes d'intervention prévus par le décret du 31 août 1964, une des règles permanentes de la politique d'organisation du marché du vin.

Concernant l'implication de cette politique de complémentarité quantitative, pour la présente campagne, il n'est pas possible de se prononcer d'une manière définitive tant que le volume de la récolte n'est pas connu avec exactitude. Je rappelle aux parlementaires qu'il le sera aux environs du 15 décembre, dès que seront centralisées les déclarations de récolte.

Mais les prévisions maintenant assez précises, puisque les vendanges sont entièrement terminées, font état d'une récolte de 61 millions à 62 millions d'hectolitres.

Dans ces conditions, si ces prévisions sont confirmées, et compte tenu de la nécessité d'aboutir à une nouvelle diminution du stock à la propriété, le 31 août prochain, les ressources nationales seront insuffisantes pour faire face aux besoins et un certain volume d'importations sera nécessaire.

En ce qui concerne la fixation du prix de campagne, l'année dernière, le décret fixant le prix de campagne n'est intervenu que dans le courant du mois de décembre.

En effet, il a été alors admis que ce prix ne devait être arrêté que lorsqu'étaient connus les éléments indispensables à sa fixation, et notamment la quantité, la qualité et le degré moyen de la récolte. Les organisations professionnelles ne se sont d'ailleurs pas du tout opposées, bien au contraire, à cette manière de voir.

En ce qui concerne les mesures en faveur des petites et moyennes exploitations, le décret du 23 décembre 1967, organi-

sant la précédente campagne avait bloqué, dans les chais des producteurs, les quantités des vins produites au-delà d'un rendement de 100 hectolitres à l'hectare et après déduction, s'il y a lieu, des volumes bloqués en application de cette règle, 15 p. 100 des récoltes supérieures à 150 hectolitres.

Il résulte donc de cette décision que sur environ 1.200.000 viticulteurs ayant fait des déclarations de récolte, ont été exonérés du blocage 562.000 viticulteurs réservant exclusivement leur production à la consommation familiale, 555.000 viticulteurs qui, commercialisant une partie de leur récolte, ont produit moins de 150 hectolitres.

Le poids de cette charge a donc entièrement reposé, ce que l'on oublie trop souvent, sur moins de 95.000 viticulteurs qui ont ainsi supporté les sacrifices imposés dans l'intérêt des petits et moyens récoltants.

Il n'est pas possible, tant que n'est pas connu le résultat des déclarations de récolte, d'indiquer sur quelle base sera effectué le calcul des quantités à bloquer pour la campagne actuelle; mais le Gouvernement s'efforcera, comme pour la dernière campagne, de réduire la charge au minimum et même, si possible, de continuer à exempter les petits et moyens viticulteurs des mesures du blocage.

En ce qui concerne la fiscalité, pour les vins d'appellation, la substitution d'une imposition *ad valorem* à l'ancienne taxe unique spécifique a eu pour effet d'acroître d'une manière non négligeable le poids de la fiscalité, malgré l'abaissement décidé au mois de juin dernier de 13,50 francs à 9 francs l'hectolitre du droit de circulation qu'ils acquittent.

En revanche, pour les vins de consommation courante, cette réforme s'est traduite par un allègement, surtout pour ceux de ces vins qui transitent par les circuits commerciaux les plus modernes permettant d'utiliser pleinement les possibilités de déduction qu'offre la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour compenser la surcharge fiscale que la réforme du 1^{er} janvier dernier a entraînée pour les vins d'appellation et pour les vins délimités de qualité supérieure, est mise à la disposition des comités interprofessionnels une somme de 30 millions de francs. Les crédits ainsi dégagés pourront être affectés, pour l'essentiel, à des actions de propagande destinées, en particulier, à accroître les débouchés sur les marchés étrangers.

Le problème de la réduction de la fiscalité sur le vin pourra être réexaminé éventuellement, dans le cadre communautaire, à l'occasion de l'harmonisation des régimes fiscaux.

En ce qui concerne les droits de plantations nouvelles et le cadastre viticole, en application du décret du 30 septembre 1953, il sera attribué pour cette campagne, comme pour les précédentes, des autorisations de plantations nouvelles à concurrence de 2.000 à 3.000 hectares pour la production de vins à appellation d'origine contrôlée pour lesquels existent des possibilités de débouchés supplémentaires.

En revanche, dans le secteur des vins de consommation courante, il apparaît nécessaire de maintenir le principe de l'interdiction de toute plantation nouvelle. En effet, compte tenu d'une part, des perspectives de consommation, et d'autre part, des accroissements prévisibles des rendements, toute extension du vignoble ne manquerait pas, à brève échéance, d'entraîner un déséquilibre sur ce marché, qui serait préjudiciable à l'ensemble de la viticulture.

Dans ces conditions, il ne saurait être envisagé de renoncer au cadastre viticole qui est un instrument indispensable à l'application de cette politique des plantations.

En ce qui concerne les problèmes du sucrage et de l'irrigation posés par M. Poudevigne il a été constaté que certaines années, dans différentes appellations, les vins atteignent, notamment par l'enrichissement, un degré exagérément élevé qui dénature leur goût et leur enlève leur caractère particulier.

Pour remédier à cette situation, j'ai personnellement demandé à l'Institut national des appellations d'origine de me soumettre dans les meilleurs délais des propositions afin que soit défini pour chaque appellation un degré maximum.

Ces dispositions, qui seront appliquées dès la récolte 1969, constituent la première mesure d'une politique tendant à supprimer les abus de la chaptalisation. Elles seront complétées, si nécessaire, par une réglementation du déclassement.

En ce qui concerne l'irrigation, il est apparu, d'autre part, qu'il ne convenait pas de modifier la règle d'interdiction, assortie de dérogations tout à fait spéciales pour des régions géographiquement très limitées. Tout assouplissement serait préjudiciable à la politique de qualité.

En ce qui concerne le soutien de l'exploitation viticole familiale française dans le Marché commun, question évoquée par M. Bayou, je répondrai simplement par deux phrases.

D'une part, sur le plan intérieur, afin de continuer à orienter la petite exploitation viticole vers l'amélioration de la qualité en fonction de l'évolution de la demande au consommateur, une

série d'actions sont entreprises, comme je l'ai déjà indiqué à l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget de l'agriculture.

D'autre part, sur le plan communautaire, il faut, bien sûr, imposer une harmonisation des conditions concurrentielles qui permette à notre viticulture d'affronter les partenaires dans des conditions favorables.

Je me permets de rappeler à M. Leroy-Beaulieu que l'organisation du marché du vin n'est pas encore réalisée sur le plan communautaire. Cependant, la réduction progressive des droits de douane applicables entre les Etats membres tend à améliorer la position des vins français par rapport à la concurrence des vins provenant des pays tiers.

D'autre part, des mesures ont été prises sur le plan communautaire en vue de normaliser les importations, notamment en Allemagne, des vins à droits réduits en provenance de Grèce et d'Algérie.

Enfin, les comités interprofessionnels des différentes régions viticoles d'appellation, ainsi que la Sopexa, réalisent un effort important de prospection du marché communautaire. De ce fait, non seulement nos exportations de vins et d'eaux-de-vie d'appellation sur le Marché commun se développent progressivement, mais encore celles des vins de consommation courante parviennent, depuis quelques mois, reprendre plus d'importance. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Poudevigne, auteur de la première question.

M. Jean Poudevigne. Débattre des questions viticoles est devenu maintenant une tradition dans cette Assemblée et je vous remercie, monsieur le ministre de l'agriculture, d'avoir bien voulu y sacrifier.

J'avais déposé sur ce sujet une question orale avec débat, afin que nous puissions en discuter plus longuement, mais la conférence des présidents a décidé de l'inscrire à l'ordre du jour sans débat. Dans ces conditions, je vais m'efforcer, en termes télégraphiques, de reprendre les diverses questions auxquelles, monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre.

Tout d'abord, en ce qui concerne les importations, vous avez réaffirmé cette constante de la politique gouvernementale, depuis quelques mois : la complémentarité.

Nous sommes tous d'accord sur ce mot; encore faudrait-il que nous le soyons aussi sur ce qu'il recouvre.

En effet, les ressources proviennent essentiellement de trois éléments : la récolte, dont la nature est maîtresse; le stock commercial, qui *grasso modo* se situe aux alentours de 13 à 15 millions d'hectolitres; enfin le stock à la propriété.

Lorsqu'on apprécie les ressources globales par rapport aux besoins de la consommation, force est donc de se mettre d'accord sur ce chiffre du stock à la propriété. Suivant que vous admettez une quantité plus ou moins importante pour ce stock — et je crois savoir que le Gouvernement lui avait assigné un volume de 20 millions d'hectolitres — il y aura matière à des importations plus ou moins importantes.

Pour notre part, nous aurions souhaité que le stock à la propriété fût à peu près équivalent à celui du stock commercial, c'est-à-dire qu'il ne devrait pas normalement dépasser plus de quinze millions d'hectolitres. Je n'ignore pas la situation de certaines régions qui sont tenues, en raison de la qualité de leurs vins d'appellation contrôlée, de les conserver en cave.

Mais, compte tenu de ce fait, le chiffre de vingt millions d'hectolitres qui a été envisagé par le Gouvernement est trop élevé.

Quant à la fiscalité, nous en avons suffisamment et assez longuement discuté dans cette enceinte pour que j'y revienne devant vous, monsieur le ministre, qui avez occupé pendant très longtemps des fonctions rue de Rivoli.

Vous connaissez notre conception. Elle est extrêmement simple. Lorsqu'on a décidé d'étendre le régime de la T. V. A., on a présenté celle-ci comme un impôt unique, par conséquent incompatible avec l'existence de taxes spécifiques.

A cet égard notre opposition est bien connue, elle est constante et nous ne pouvons admettre, en matière viticole, l'existence de droits spécifiques de circulation. Le gouvernement, sous votre impulsion, s'est rapproché de notre thèse en acceptant de diminuer quelque peu ces droits de circulation; mais cela ne suffit pas, il faut purement et simplement les supprimer.

Il reste donc cet impôt unique sur le vin qu'est la T. V. A. Il est probable que cette taxe deviendra sous peu l'impôt unique dans le Marché commun. A cet égard, il est bien évident que les taux français appliqués au vin devront être alignés sur les taux étrangers.

Je n'insiste pas aujourd'hui sur l'anomalie qui consiste à frapper le vin, produit agricole, d'un taux de T. V. A. supérieur à celui que supportent les autres produits agricoles : 13 p. 100 pour le vin contre 6 p. 100 pour les produits agricoles.

Ce qui importe, à terme, c'est que le Gouvernement manifeste son intention d'aligner la fiscalité viticole, en particulier le régime fiscal du vin sur celui de nos partenaires européens.

J'en arrive au problème du cadastre viticole que vous avez, monsieur le ministre, il y a quelques instants, justifié. Or il ne vous échappera pas que le maintien du cadastre viticole aboutit à la photographie, une fois pour toutes, de la situation de la viticulture telle qu'elle était en France il y a plus de trente ans, puisqu'il remonte à l'avant-guerre 1939-1945. Vouloir le maintenir, c'est véritablement vouloir figer les structures dans une situation qui était la leur voici trente ans, et cela au moment où l'agriculture doit connaître des mutations et des évolutions.

Par conséquent, sur le plan de la conception que l'on doit avoir de la politique agricole, cela ne me paraît pas admissible.

Je conviens qu'il n'est pas possible de rétablir purement et simplement la liberté, encore que, dans le cadre du Marché commun, nous soyons associés à des partenaires qui, jusqu'à une date récente — je vise les Italiens — connaissaient la liberté de plantations. Il est quelque peu paradoxal d'imposer une contrainte à la viticulture française — et en particulier à la viticulture méridionale — au moment où ses concurrents directs, ses partenaires italiens, ont la possibilité de planter très librement.

A cet égard, je le reconnais bien volontiers, le Gouvernement a fait un pas vers la thèse que je viens de défendre en accordant un droit de plantation que vous avez vous-même limité à deux milles hectares et en acceptant que des transferts de droit de plantation puissent être effectués.

Je ne saurais trop, monsieur le ministre, insister auprès de vous pour que vous interveniez auprès de votre collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, afin que la réglementation dans ce domaine soit quelque peu assouplie, et, en tout cas, ne soit pas appliquée avec la sévérité présente.

Il ne vous échappera pas, en effet, que l'interdiction du transfert dans des zones classées catégorie A ou B, pose dans nos régions des difficultés. Je rappelle que ces terrains classés catégorie A ou B sont considérés comme des sols fertiles et que, dans ces régions, la reconversion a été orientée vers la plantation de vergers, de pommiers notamment.

Or vous savez la situation difficile que connaissent, à l'heure actuelle, les producteurs de pommes : certains, et non des moindres, envisagent même d'arracher leurs vergers qui, pourtant, ne sont pas anciens. Il serait anormal qu'il leur soit interdit de revenir à leur ancienne culture, celle de la vigne, s'il se révèle finalement que, dans ces zones, cette culture est plus rentable que celle vers laquelle ils avaient été orientés.

S'agissant de l'irrigation, j'ai noté, monsieur le ministre, que vous ne vouliez pas généraliser cette pratique et vous avez pour cela invoqué le critère de la qualité.

C'est le seul point, monsieur le ministre, sur lequel je me permettrai non pas de polémiquer avec vous, mais d'exprimer une opinion quelque peu différente de la vôtre. Car il n'est nullement prouvé que l'irrigation nuise à la qualité. Il est au contraire bien connu que, dans certaines régions et en période de sécheresse, l'irrigation d'une terre qui manquait d'eau, loin d'amoinrir la qualité des productions végétales, tendait à l'améliorer.

A ce propos, je vous suis reconnaissant d'avoir bien voulu prévoir des dérogations en faveur de régions où, à grands frais, on avait procédé à l'adduction d'eau — je songe bien entendu à la région irriguée par le canal du Bas-Rhône-Languedoc.

Je n'insisterai pas sur le problème du sucrage, me bornant à énoncer deux principes.

En matière de sucrage, il est absolument indispensable que l'égalité soit respectée, non seulement l'égalité sur le plan européen, mais aussi l'égalité entre régions. Il n'est pas normal d'accepter la chaptalisation dans certaines zones où d'ailleurs le contrôle est quelque peu relâché et de la refuser dans d'autres régions.

On peut, à cet égard, avoir des opinions divergentes ; on peut défendre le sucrage ou, au contraire, le condamner. Mais ce qui n'est pas admissible, c'est qu'il y ait deux poids et deux mesures. Sur ce point, monsieur le ministre, les agriculteurs, qui sont aussi des Latins, sont par-dessus tout attachés au principe de l'égalité.

M. Raoul Bayou. Parfaitement !

M. Jean Poudevigne. Du prix de campagne, je ne parlerai pas et je me dispenserai de faire grief au Gouvernement de ne pas l'avoir fixé au mois d'août, comme il y était tenu. Ce qui importe pour moi, c'est beaucoup moins une question de date qu'une question de niveau. A cet égard, je rappelle que les associations viticoles, se fondant sur l'article 31 de la loi d'orientation agricole, ont calculé très exactement le prix technique du vin ; elles sont arrivées au prix de 700 francs le degré hectolitre. C'est ce prix que je me permets de défendre devant vous.

Je terminerai par un sujet que je croyais éteint mais qui a rebondi, il y a quelques jours, avec les déclarations de M. le ministre des affaires sociales qui s'est livré à une véritable philippique contre l'alcoolisme.

Il en est, monsieur le ministre, de l'alcool comme de la spéculation. Il n'est pas question de les justifier ni de les défendre. A cet égard, nous ne pouvons qu'approuver votre récente déclaration devant notre Assemblée lors de la discussion du budget de l'agriculture. En revanche, les représentants des régions viticoles françaises ne peuvent admettre que l'on rende la viticulture essentiellement responsable de l'alcoolisme.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Très bien !

M. Jean Poudevigne. A la fin de votre exposé, vous nous avez indiqué que le Gouvernement avait l'intention de consacrer certains crédits à la propagande pour la vente du vin à l'étranger. Je le remercie de cet effort de promotion pour la vente du vin français.

Alors, monsieur le ministre, vous ne pouvez condamner dans votre propre pays un produit que vous souhaitez vendre à l'étranger : c'est une contradiction. L'accepter serait courir le risque d'être accusé de dilapider les deniers de l'Etat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Roucaute, auteur de la deuxième question.

M. Roger Roucaute. Monsieur le ministre, ma question posée le 19 septembre dernier portait sur quatre points précis de la politique viticole du Gouvernement : la fixation du prix de campagne du vin, les importations de vins étrangers, le blocage d'une partie de la récolte et, enfin, la fiscalité abusive frappant le vin.

Au cours du récent débat sur le budget de l'agriculture, prenant la défense des petits et moyens viticulteurs, j'ai exposé la position du groupe communiste sur ces quatre points et vous m'avez répondu sur trois d'entre eux : le prix de campagne, les importations et la fiscalité.

Parlant du prix de campagne, que la loi vous fait obligation de fixer le 1^{er} août précédant les vendanges, vous avez essayé le 16 novembre dernier de couvrir votre carence en prétendant que c'était à la demande de la profession qu'il n'avait pas encore été fixé pour la campagne 1968-1969.

Or dès le lendemain de cette affirmation, la profession a publié dans la presse régionale une mise au point indiquant qu'elle avait formulé cette demande le 16 juin et ajoutant que, depuis le mois de septembre, elle avait multiplié ses interventions, soit directement auprès des ministères intéressés, soit par le canal de sa représentation parlementaire, afin que les prix réglementaires soient arrêtés le plus rapidement possible.

Alors, monsieur le ministre, qu'en est-il exactement ? Peut-être attendiez-vous la dévaluation avant de fixer ce prix ?

Les petits et moyens viticulteurs réclament, quant à eux, un prix de campagne fixé en fonction du prix de revient et des besoins sociaux. Ils demandent aussi que ce prix, fixé de façon convenable, soit garanti.

Ils ne se font toutefois pas trop d'illusions sur l'influence que peut avoir le prix de campagne ; ils savent qu'au cours des années précédentes ce prix, bien que par lui-même insuffisant, ne fut jamais respecté. Ils n'ignorent pas non plus que ce qui est déterminant, en définitive, c'est la loi de l'offre et de la demande.

Or, en tenant compte des stocks à la propriété au 31 août et des déclarations de récolte 1968-1969, nos disponibilités sont largement suffisantes et il n'est pas besoin d'introduire des vins étrangers sur le marché français.

Vous ne démentez pas que le Gouvernement prépare de nouvelles importations de vins d'Afrique du Nord. Vous connaissez l'importance de nos disponibilités et les besoins globaux du marché français ; mais, samedi dernier, vous n'en avez pas moins déclaré :

« Ce n'est qu'après avoir pris connaissance des déclarations de récolte que le Gouvernement pourra fixer les importations complémentaires nécessaires à nos consommateurs. »

Oui ou non, votre Gouvernement se prépare-t-il à importer de nouvelles quantités de vins étrangers ? C'est une réponse précise qu'attendent les viticulteurs méridionaux.

Le 16 novembre, dans cette enceinte, vous n'avez rien dit concernant le décret portant organisation de la campagne 1968-1969 qui n'est pas encore publié. Aujourd'hui, vous répondez qu'il n'est pas encore possible de fixer le volume de la libération provisionnelle de la nouvelle récolte. De ce fait, ce sont les viticulteurs familiaux qui sont lésés puisque, en application du décret du 31 août 1964, la majeure partie de leur récolte est bloquée.

En la matière, je rappellerai une fois de plus la position constante du groupe communiste qui s'oppose au blocage uniforme sous prétexte d'unité de la viticulture. Si les viticulteurs familiaux ont besoin de vendre tout leur vin, il n'en est pas de même pour les viticulteurs capitalistes. C'est pourquoi nous

réclamons l'instauration d'un blocage progressif en fonction du volume et du rendement de la récolte, avec une commercialisation minimale de 300 hectolitres par exploitation.

Je dirai enfin quelques mots sur la fiscalité abusive frappant le vin, ce que vous avez appelé, monsieur le ministre, « la tarte à la crème » des défenseurs de la viticulture. Cependant, vous ne pouvez pas nier qu'aucun produit agricole ne supporte autant de taxes que le vin. Les viticulteurs ne demandent pas une taxation privilégiée. Ils réclament simplement que soit appliqué au vin le même taux de T. V. A. que celui qui frappe les autres produits agricoles, c'est-à-dire 6 p. 100 et que soient réduits sensiblement, sinon supprimés, les droits de circulation qui s'appliquent au vin, comme boisson.

Or, non seulement votre Gouvernement n'entend pas réduire la fiscalité abusive frappant le vin, mais, par l'intermédiaire du ministre des affaires sociales, il envisage la création d'une nouvelle taxe complémentaire dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme.

Un allègement sérieux de la fiscalité frappant le vin devrait être bénéfique aussi bien pour le producteur que pour le consommateur. C'est dans ce sens que devrait agir le Gouvernement, en luttant résolument contre toute spéculation dans les circuits de distribution.

Vos réponses, monsieur le ministre, aussi habiles soient-elles, ne sauraient satisfaire les petits et moyens viticulteurs.

Au cours du débat budgétaire de la semaine dernière, vous m'avez répondu :

« J'ai l'impression d'être comme le prophète : une voix qui crie dans le désert. »

Prophète de malheur, voulez-vous dire sans doute, car vous ne prédisiez que des choses fâcheuses pour les exploitants familiaux, les petits et moyens viticulteurs que vous vouez à la disparition.

M. le ministre de l'agriculture. C'est vous qui prédisiez des choses fâcheuses pour les exploitants familiaux, dans le rapport qui a été soumis à votre parti. Il faudrait vous le rappeler un jour en séance publique et je le ferai d'ailleurs.

M. Roger Roucaute. Nous sommes à votre disposition...

M. le ministre de l'agriculture. Moi aussi !

M. Roger Roucaute... pour discuter quand vous le voudrez de notre position et de la vôtre en ce qui concerne la défense des exploitants familiaux.

M. André Glon. Vous êtes pour les exploitations familiales de 5.000 hectares !

M. le ministre de l'agriculture. Vous voulez supprimer les exploitants familiaux. Alors le problème sera résolu !

M. Roger Roucaute. Vous, vous avez déjà commencé de les supprimer et vous créez les conditions de leur disparition la plus rapide possible. C'est toute la sollicitude que vous avez envers eux. Et c'est justement eux qui vous errent leurs difficultés auxquelles le Gouvernement reste ostensiblement sourd.

Sachez cependant que nous sommes à leurs côtés pour défendre, avec leurs exploitations familiales, leur droit à la vie et leur dignité. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Raoul Bayou, auteur de la troisième question.

M. Raoul Bayou. Mesdames, messieurs, lors de la discussion du budget, la semaine dernière, j'ai exposé la situation de la viticulture française sans obtenir des réponses satisfaisantes. Au début de cette nouvelle intervention, il est donc nécessaire que je rappelle les revendications des viticulteurs des régions méridionales, telles qu'elles ont été définies par les élus et les représentants de la profession. Je les résume.

Depuis 1958, le pouvoir d'achat des viticulteurs a diminué en moyenne de 24 p. 100 par la faute d'une politique gouvernementale trop souvent malveillante à leur égard.

En conséquence, nous demandons avec les viticulteurs :

— la fixation rapide d'un prix social du vin qui tienne compte des diverses augmentations du prix de revient et de la loi d'orientation agricole qui précise que le revenu des agriculteurs doit être au moins égal à celui de 1958 ; ce prix ne saurait, en aucun cas, être inférieur à sept francs le degré hectolitre pour la campagne en cours ;

— le soutien de ce prix par une société interprofessionnelle d'intervention et, en son absence, par le jeu du F. O. R. M. A., jusqu'à présent particulièrement injuste pour le vin ;

— l'abaissement du taux de la T. V. A. de 13 p. 100 à 6 p. 100, c'est-à-dire au niveau de celle qui frappe les autres produits agricoles ;

— la suppression des droits de circulation et leur remplacement par une simple taxe de contrôle de un franc par hectolitre dont le produit permettrait le fonctionnement de l'Institut des vins de consommation courante ;

— le respect intégral du principe de la complémentarité quantitative en matière d'importations, le volume du stock-outil souhaitable à la production étant ramené de 20 à 15 millions d'hectolitres ;

— l'application stricte de l'interdiction du coupage entre les vins français et les vins étrangers ;

— l'application de la loi sur les cépages interdits ;

— la fin de l'odieuse campagne anti-vin, alimentée par des fonds publics, son remplacement par une judicieuse propagande de nos produits, nécessaire à la veille de l'application du Marché commun, et l'harmonisation des charges fiscales pesant sur le vin dans le cadre de la Communauté économique européenne ;

— en attendant cette harmonisation, l'application d'une même loi sur l'ensemble du territoire français ;

— une aide accrue aux sinistrés et le versement rapide des indemnités qui leur sont dues ;

— un calcul plus juste des revenus agricoles en tenant compte des réalités comptables.

Nous dénonçons avec force la nouvelle menace qui pèse sur les vins à la suite des déclarations de M. Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales, qui tendent à instaurer une super-taxe sur les boissons alcoolisées pour compenser le déficit de la sécurité sociale.

Nous affirmons, une fois de plus, que l'usage normal du vin n'est pas la cause de l'alcoolisme, puisque c'est dans les régions où l'on récolte le vin qu'il y a le moins d'alcooliques et de cirrhotiques du foie.

Il y a huit jours, monsieur le ministre, le temps m'a manqué pour traiter de la lutte contre l'alcoolisme et des attaques injustes et injustifiées que continue à subir le vin. Ce sera l'objet essentiel de mon propos d'aujourd'hui.

Auparavant, je vous poserai quelques questions relatives à l'intervention que vous avez faite à la tribune le samedi 16 novembre dernier et j'aimerais obtenir, si possible, des précisions.

En ce qui concerne les prix, vous n'avez pas contesté la position de la profession et de l'Institut des vins de consommation courante, qui ont justifié de façon très claire le prix de 7 francs le degré-hectolitre demandé pour la campagne en cours. Vous avez simplement déclaré que « le prix du vin s'établit d'après les besoins du marché et obéit à la loi de l'offre et de la demande ». Et vous avez ajouté : « Par conséquent, si l'on estime que le prix de rentabilité doit se fixer à un certain niveau... » — c'est-à-dire à 7 francs — « ... qui a été indiqué par plusieurs orateurs, le Gouvernement n'y voit pas d'inconvénient ».

Alors, soyez logique avec votre déclaration et avec vos principes ! Laissez jouer la loi de l'offre et de la demande et ne la faussez pas par la fixation d'un prix autoritaire au stade du détail — prix qui n'a pratiquement pas été modifié depuis le mois de septembre 1963 — et par des importations que rien ne justifie, la récolte de 1968 et les stocks étant largement suffisants pour approvisionner le marché.

Au sujet des importations, vous avez apporté à la politique définie par votre prédécesseur une correction qui m'inquiète beaucoup, comme elle inquiète d'ailleurs les organisations professionnelles de la viticulture nationale. En effet, vous avez déclaré, d'après le *Journal officiel* :

« C'est le principe de la complémentarité quantitative et partiellement qualitative qui a été défini par mon prédécesseur. »

C'est la première fois que nous voyons apparaître les mots de « complémentarité qualitative ». Il ne me souvient pas que votre prédécesseur les ait jamais employés, sinon pour rejeter cette notion comme injuste pour la qualité de nos vins, donc inutile.

Nous craignons que cette notion nouvelle que vous ajoutez à votre politique ne soit une justification anticipée d'importations massives au cours de la présente campagne. Sachez que les viticulteurs ne le toléreront pas, comme en témoignent les manifestations récentes qui ont eu lieu dans le département de l'Aude, où un groupe de viticulteurs, conduits par un candidat soutenu par l'U. D. R. aux dernières élections, a détruit des bouteilles de vin d'Algérie mises en vente dans une ville du département.

Ces mises au point faites, je voudrais, une fois encore, protester contre les attaques injustes et systématiques dont est l'objet le vin, et notamment, encore tout récemment à la radio, de la part du professeur Debré, qui va jusqu'à proposer l'arrachage de vignes produisant des vins de consommation courante, sans préciser où.

Il faudrait tout de même qu'au Gouvernement, et autour du Gouvernement, on soit logique.

Si il y a trop de vin en France, pourquoi le Gouvernement importe-t-il des vins à très fort degré d'Algérie ? Serait-ce que la santé des Français passerait après l'intérêt de l'Algérie ?

Si les vins français de consommation courante, quoique légers, sont nocifs, que dire des vins importés d'Algérie, qui font de treize à quinze degrés ? Et vous-même, monsieur le ministre, n'avez-vous pas pris récemment un décret autorisant dans certaines régions le sucrage qui ne peut avoir comme objet que

de remonter, de deux degrés au moins, les vins naturels qui y sont produits ? Comment expliquez-vous ces contradictions ?

Je dis depuis longtemps que la lutte contre l'alcoolisme est nécessaire, mais qu'elle est injuste et inefficace quand elle s'attaque uniquement au vin. Jusqu'à présent, j'ai prêché dans le désert, mais un document officiel, qui a été publié récemment, apporte à mon propos une confirmation éclatante.

En effet, l'I. N. S. E. E. vient de faire paraître une étude sur l'évolution de la consommation d'alcool de 1956 à 1966. Il en ressort que la consommation du vin a baissé de 10 p. 100 et celle du cidre de 25 p. 100. En revanche, la consommation de la bière est en augmentation de 50 p. 100, celle des apéritifs sous tous leurs formes de 70 p. 100 et celle du whisky de plus de 1.000 p. 100.

Comme cette statistique constate une augmentation du pourcentage de cirrhoses, il faut en rechercher la cause ailleurs que dans la consommation du vin. Il faut donc en finir avec les attaques continuelles et, la preuve est faite maintenant, malveillantes contre notre boisson nationale.

J'ajoute que si l'on veut parler de vins de qualité, ceux qui s'intéressent un peu à ces questions savent que c'est précisément dans les régions méridionales qu'on a fait l'effort le plus grand pour la qualité du vin et que, là tout au moins, le vin est naturel.

Je ferai, si vous le permettez, une dernière remarque.

Une manière efficace d'aider la viticulture consisterait également à réviser les impositions individuelles des producteurs, notamment des producteurs de vins de consommation courante.

Vous savez que, pour ces vins, c'est l'Hérault qui, traditionnellement, est considéré comme le département type sur lequel s'alignent les autres départements.

Cette année, la commission de l'Hérault chargée de déterminer les bénéfices agricoles s'est réunie le 21 mai. Après une discussion serrée, elle a conclu sur les bases d'imposition suivantes : frais de culture, 3.200 francs au niveau de 50 hectolitres-hectare ; frais mobiles, 14 francs par hectolitre au-delà de 50 hectolitres-hectare ; bénéfice imposable, 31 francs au-delà de 61 hectolitres-hectare.

Ces résultats ayant été arrêtés avant que soient connues les conséquences des accords de Varenne sur les frais de culture, il apparaît essentiel de leur apporter un correctif immédiat qui doit se traduire par l'abaissement forfaitaire de 20 p. 100 du montant des impositions individuelles, compte non tenu, évidemment, de la dévaluation.

Bien sûr, cette revendication peut se voir opposer le principe selon lequel les bénéfices forfaitaires de 1967, par exemple, sont à imputer sur les revenus de la récolte correspondante pour lesquels les frais de culture et les charges salariales sont effectivement eux retenus en commission départementale.

En fait, et pratiquement par son endettement entretenu de longue date par la politique décevante du Gouvernement — importations abusives, prix trop bas — le viticulteur méridional impute l'impôt dû au titre de la récolte rentrée sur le revenu de la récolte à lever.

Compte tenu de ce décalage, la revendication des producteurs de vins de consommation courante garde tout son sens à l'heure actuelle. Il y aurait un grand mécontentement si le correctif n'était pas appliqué comme il est réclamé.

Quant au problème du Marché commun qui pourrait, à notre avis, être une chance pour la viticulture, il ne peut se poser avec toute la sécurité désirable pour le viticulteur français que s'il y a harmonisation des charges et des législations entre les pays de la Communauté.

Il faut aussi lutter contre les vins de pays tiers, y compris les vins d'Afrique du Nord, ce que ne fait pas le pouvoir actuel. Au contraire, l'achat par la France de vins algériens au prix intérieur français permet à l'Algérie de nous faire une concurrence déloyale sur le marché européen où elle offre ses vins à des cours très inférieurs aux nôtres.

Monsieur le ministre, je voudrais être certain que vous désirez vraiment entendre non pas seulement ma voix mais celle des vignerons du Midi. Ce ne sont pas là, quoi qu'on en dise, des revendications démagogiques. Ce sont des revendications justifiées et c'est mal de parler de « tarte à la crème ». Posément, calmement, mais avec force, je vous dis : prenez garde ! L'avenir, avec toutes ses conséquences, sera en grande partie ce que vous le ferez. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Leroy Beaulieu, auteur de la quatrième question.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Je tiens tout d'abord à vous remercier, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu nous indiquer que la complémentarité quantitative resterait un principe intrinsèque de la politique du Gouvernement.

Mais je vous serais reconnaissant de bien vouloir préciser ce que vous entendez par politique de complémentarité quantitative et partiellement qualitative.

Je ne me permettrai pas de vous rappeler à nouveau les principes de base auxquels les importations de vins d'Algérie sont actuellement soumises. Il convient, en effet, aujourd'hui, à la lumière de l'expérience, de parfaire ces règles pour en assurer une pleine efficacité.

Il s'agirait avant tout de dégonfler, dans les limites de la politique générale, les stocks actuels pour les amener à un niveau possible n'entraînant pas une situation inextricable et un arrachage massif du vignoble au profit des produits d'importation.

Aujourd'hui, il faut amener les stocks français au 31 août à un niveau raisonnable, c'est-à-dire au niveau du stock ouïl nécessaire — 12 millions d'hectolitres environ — et du stock de sécurité indispensable — 4 millions d'hectolitres environ — pour réaliser enfin l'assainissement ainsi que le jeu sain et loyal du marché, pour réaliser aussi un approvisionnement normal et sans risque.

Ce sera ma première observation.

Ma deuxième observation est la suivante. Fort des prévisions, en a ouvert des contingents, afin que le stock, en fin de campagne 1967 soit de 20 millions d'hectolitres. Or il a été de 21.400.000 hectolitres.

Pourquoi ? Parce que les prévisions d'utilisation ne sont pas réalisées du fait de la concurrence indirecte des vins algériens.

En effet, les mûts et les jus de raisin sont « hors contingent ». L'Algérie a approvisionné nos marchés avec 12.000 hectolitres de jus de raisin et 492.000 hectolitres de mûts, destinés à des élaborations industrielles. Ainsi, nous avons été privés de certains débouchés non négligeables.

D'autre part, à la faveur du prix français consenti aux vins importés dans le cadre du contingent, et grâce à une péréquation fructueuse, l'Algérie a pu nous concurrencer sur les marchés européens et réduire ainsi le volume de nos exportations.

Au surplus, l'Algérie bénéficiait d'un régime de fait, dans le cadre de la Communauté, qui assimilait ses exportations à des exportations françaises, puisque le contingent ouvert par l'Allemagne continuait de comprendre les vins algériens. Or, comme la Communauté a mis, depuis le 15 septembre, des limites à ce système — contingent spécial et tarif extérieur commun de 25 p. 100 pour les vins vinés et de 50 p. 100 pour les vins de table — il semble que l'Algérie exporte en France à des prix très bas, d'autant plus qu'un grand volume de vins algériens de mauvaise qualité est de moins en moins prisé et que l'interdiction de coupage n'est pas, dans certaines régions et au départ de certains ports d'exportation, contrôlée avec rigueur, ce qui rend possible une substitution.

Il conviendrait, d'une part, d'appliquer strictement l'interdiction de coupage, d'autre part, de mettre fin aux pratiques de dumping d'un pays qui pratique désormais, pour le vin, le commerce d'Etat, en appliquant le taux du tarif extérieur commun prévu par la Communauté pour les importations du Bénélux et de l'Allemagne en provenance de l'Algérie, soit 25 p. 100 pour les vins vinés et 50 p. 100 du tarif extérieur commun pour les vins de table.

Enfin, j'attire particulièrement votre attention sur ce point, monsieur le ministre, toute négociation avec l'Algérie sur la détermination du contingent complémentaire de 1968-1969, doit être limitée à la campagne présente pour éviter d'hypothéquer les éventuelles négociations au stade communautaire qui, inévitablement, globaliseront le contingent.

Monsieur le ministre de l'agriculture, je ne reviendrai pas sur le problème de la campagne antialcoolique. Je m'associe pleinement aux paroles prononcées par mes collègues MM. Bayou et Poudevigne. Il est tout de même absurde qu'aujourd'hui encore, l'axiome « vin = alcoolisme » soit partout proclamé. Nous comptons sur vous, qui êtes notre ministre de tutelle, pour nous défendre.

Pour conclure, je dirai que les viticulteurs du Midi, notamment ceux du département de l'Hérault, vous font confiance. Ils ne doutent pas que vous serez leur défenseur. Viticulteur moi-même, je vous en remercie à l'avance et je vous fais, moi aussi, confiance. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, répondant brièvement aux préoccupations exprimées par les auteurs des questions, je tâcherai de dissiper quelques malentendus.

Le premier problème évoqué a été celui des importations. Qu'il me soit permis de citer quelques chiffres.

De 1960 à 1965, la production dans la Communauté économique européenne, dont l'Algérie, la Tunisie et le Maroc ne font pas partie, a atteint en moyenne 124.296.000 hectolitres.

Pendant la même période, l'utilisation au sens large — consommation, transformation et pertes — a été de 138.816.000 hectolitres. Autrement dit, pendant cette période de cinq ans, la Communauté a eu un déficit de 14.250.000 hectolitres. Voilà la réalité objective. Nous sommes donc déficitaires en vin à l'intérieur de la Communauté, compte tenu des échanges.

Et quand nous parlons de complémentarité quantitative, cela veut dire que notre pays, en fonction de ses besoins propres et de ses nécessités d'importations ou d'exportations, est lui-même déficitaire et qu'il doit importer des vins de l'étranger.

J'indique d'ailleurs à M. Bayou qu'il faut prendre de très grandes précautions et que la France a tout intérêt à négocier à condition que ce soit strictement complémentaire. Je suis d'accord avec lui et avec M. Leroy-Beaulieu.

M. Raoul Bayou. Quantitativement !

M. le ministre de l'agriculture. Je vais m'expliquer.

Quantitativement, nous avons donc tout intérêt à négocier avec ces pays du Maghreb, car l'expérience nous montre — et je ne parle pas au hasard — qu'à certains moments des exportations ont lieu dans la Communauté — en particulier en Italie et en Allemagne — et que nous retrouvons ainsi chez nous, les frontières étant ouvertes, des vins provenant de l'extérieur, sur lesquels nous n'avons aucune possibilité de contrôle, sauf qualitativement.

Alors, de grâce, faites cesser cette légende selon laquelle il n'est pas nécessaire en l'état d'importer des vins. Ces importations sont quantitativement nécessaires et nous avons intérêt à les contrôler, afin d'empêcher d'être « tournés » à notre désavantage par des pays de la Communauté qui ne demandent d'ailleurs que cela.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Il est vrai, monsieur Bayou, que j'ai employé l'expression de politique « partiellement qualitative ».

Pourquoi ? Parce que le texte pris par mon prédécesseur — et c'est une politique à laquelle je me tiens et que j'approuve — prévoit une importation quantitative, mais avec une possibilité de limitation de 25 p. 100 pour le coupage, c'est-à-dire qu'une partie peut être vendue en l'état et qu'une autre — soit 25 p. 100 du total — peut être coupée. Cela pour répondre à des besoins limités de coupage qui sont demandés précisément par le négociant. C'est ce que j'appelle une politique partiellement qualitative.

M. Poudevigne a dit que les stocks à la propriété lui paraissent insuffisants en l'état actuel des choses.

M. Jean Poudevigne. J'ai dit qu'ils étaient excessifs.

M. le ministre de l'agriculture. Excusez-moi. Voici des chiffres clairs.

En 1965-1966, le stock à la propriété s'élevait à vingt-cinq millions d'hectolitres. Il est descendu à vingt-trois millions d'hectolitres en 1966-1967 et à vingt et un millions d'hectolitres en 1967-1968. On peut penser — nous le saurons le 15 décembre — que ce stock sera à peu près équivalent en 1968.

M. Jean Poudevigne. C'est trop.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous donne d'abord les chiffres.

Sur ces vingt et un millions d'hectolitres, sept millions d'hectolitres sont des vins d'appellation contrôlée ou des vins délimités de qualité supérieure qui exigent, comme vous le savez, un certain vieillissement et dont le stock de rotation est par conséquent beaucoup plus lent. Il faut donc les extraire du compte. Il reste donc douze millions d'hectolitres. Comme la consommation taxée globale est de 4.300.000 hectolitres par mois, cela représente un stock de trois mois. Or trois mois d'avance, ce n'est pas excessif, lorsqu'on sait que des difficultés peuvent surgir, ainsi que nous l'avons vu en mai et juin derniers. Sans doute pourrait-on descendre un peu en dessous ; je ne dis pas le contraire. Mais, je le répète, douze millions d'hectolitres, ce n'est pas un stock excessif.

En réponse à M. Bayou, à M. Leroy-Beaulieu et à M. Poudevigne je voudrais parler maintenant du problème des prix. Il faut être clair : le Gouvernement fixe un prix de campagne qui, vous le savez, comporte une « fourchette » : à 8 p. 100 au-dessus et au-dessous se déclenchent les mécanismes d'intervention. Mais ce prix n'est pas un prix de marché. C'est une sorte de prix d'intervention qui déclenche les mécanismes de stockage ou de libération. Le prix de marché se fixe en vertu de l'équilibre naturel.

J'ai été un peu étonné d'entendre M. Roucaute, sans doute mal informé, nous dire que le prix de marché avait toujours été inférieur au prix de campagne. Je lui rappelle que le prix de campagne pour l'année passée était de 6,05 et que les mercuriales ont évolué entre 6,35 et 6,45...

M. Roger Roucaute. Je parlais des années précédentes.

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit de cette année.

M. Roger Roucaute. Mon propos se rapportait à l'année précédente.

M. le ministre de l'agriculture. Si vous remontez à la IV^e République, c'est certainement vrai !

M. Roger Roucaute. Vous avez bien parlé de l'Antiquité !

M. le ministre de l'agriculture. On pourrait même remonter plus loin.

A partir du moment où nous avons mis en place des mécanismes de compensation et d'importations complémentaires, ce prix a toujours été dépassé. Le Gouvernement a certes attendu pour le fixer ; il convient de le faire maintenant, comme l'année dernière. J'espère que la décision sera prise dans les premiers jours de décembre.

M. Roucaute a parlé du déblocage, mais je n'ai pas très bien compris le mécanisme qu'il préconise. J'ai dit que le blocage ne concernait que 90.000 viticulteurs et qu'il était très léger pour les autres, puisqu'il y a 1.200.000 viticulteurs. En effet, si l'on tenait compte d'un blocage de 300 hectolitres pour chacun d'eux, cela ferait une récolte de plus de 300 millions d'hectolitres que nous n'avons pas.

Je remercie aussi M. Roucaute de son couplet sur les exploitants familiaux.

Je lui rappelle qu'il n'y a pas un pays communiste qui n'ait pas détruit les exploitations familiales. Cette élimination est d'ailleurs prévue dans votre doctrine collectiviste, monsieur Roucaute. Je ne vous le reproche pas : étant collectiviste, on est pour la suppression de la propriété privée. Je n'ai pas à juger cette doctrine et vous avez le droit de la défendre, mais ne venez pas défendre en même temps l'exploitation familiale, alors que celle-ci a été détruite dans tous les régimes communistes. Ne vous faites donc pas le défenseur de cette catégorie sociale. (Applaudissements.)

J'indique à M. Poudevigne qu'en ce qui concerne le cadastre viticole, c'est là une précaution qu'il faut maintenir.

M. Poudevigne a raison de dire qu'en Italie la liberté est totale. Et je rejoins M. Bayou lorsqu'il dit qu'il faut arriver à une harmonisation au sein de la Communauté, que ce soit en matière de cadastre viticole, de législation, de définition du vin et de fiscalité.

Je suis aussi d'accord avec M. Poudevigne en ce qui concerne les transports. Je trouve en effet qu'il y a dans ce domaine trop de sévérité. Cette politique devrait être appliquée avec plus de souplesse. Je ne manquerai pas d'aller dans le sens de cette préoccupation.

Je dirai enfin quelques mots sur la fiscalité et l'alcoolisme.

Je vais répéter ce que je n'ai cessé de dire. Il y a eu ici un débat sur la T. V. A. avec M. Giscard d'Estaing, ministre des finances. Je vous invite à en relire le compte rendu. Le taux prévu pour le vin était de 16,66 p. 100. Il a été ramené à 13 p. 100 et je regrette que personne ne soit intervenu pour demander un taux de 6 p. 100. Peut-être aurait-on pu, par des mécanismes appropriés, le prévoir. En tout cas, personne n'est intervenu à ce sujet. Mais ce qui est intéressant, c'est de connaître le poids de la fiscalité avant et après l'application de la T. V. A.

Evidemment, si vous remontez, comme le dit M. Roucaute, jusqu'à l'Antiquité...

M. Raoul Bayou. C'est à 1958 qu'il faut remonter.

M. le ministre de l'agriculture. Non, il ne s'agit pas de 1958.

Nous parlons de l'incidence de l'application de la T. V. A. C'est l'objet de vos propos. Par conséquent, il ne faut pas remonter à 1958, pas plus qu'à l'empire romain. Il faut savoir quelle était, avant l'application de la T. V. A., la fiscalité sur le vin. C'est là le vrai problème.

En réalité, vous prenez la tangente et vous revenez à 1958. On peut faire des comparaisons multiples. Vous faites un reproche au Gouvernement en lui disant : la T. V. A. surcharge le vin.

Mais il convient d'examiner les systèmes en vigueur avant le 1^{er} janvier 1968, date de l'application de la T. V. A. Voilà une comparaison valable. De grâce, monsieur Roucaute, étudiez les chiffres, que je tiens d'ailleurs à votre disposition.

Je répète que la fiscalité a été allégée pour les vins de consommation courante, à tel point que l'Etat perd plus de deux millions de francs avec ce système.

Voilà ce qu'il faut écrire dans *L'Humanité* de demain, monsieur Roucaute.

M. Roger Roucaute. Je n'ai pas été le seul à vous parler de cela, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'agriculture. J'ajoute qu'en revanche, la T. V. A. étant une taxe *ad valorem*, les vins plus chers sont effectivement pénalisés.

Aussi le Gouvernement a-t-il dégagé un crédit de 30 millions de francs à répartir entre les instituts et les comités interprofessionnels sur les vins pour que ceux-ci, par des dispositions régionales particulières, atténuent la surcharge fiscale ou au contraire, selon leurs souhaits, se livrent à des actions de propagande ou de promotion de vente à l'étranger.

Voilà la réalité objective.

Sur le problème de l'alcoolisme, l'objectivité est là aussi nécessaire. Tout le monde est d'accord pour dire qu'il faut combattre l'alcoolisme en France.

Mais l'alcoolisme a des causes différentes. Certes, le whisky — M. Bayou a rappelé que sa consommation avait augmenté dans de notables proportions — est en partie responsable. Mais le whisky est très cher, et il n'a qu'une portée réduite.

Vous connaissez mes origines: je suis Girondin. Et je vous dis: hélas! il y a aussi un alcoolisme vinique qui est très important en France. Pourquoi? Parce que le vin, produit naturel, qui comporte en effet des éléments favorables à la santé de l'homme, devient nocif lorsqu'on en abuse. Pourquoi les viticulteurs ne se font-ils pas les défenseurs de cette thèse? Il faut donc organiser une propagande en faveur du vin en recourant aux moyens les plus modernes tels que la télévision. Il convient en effet de souligner que, consommée en quantité raisonnable, cette boisson, loin de nuire à la santé de l'homme, ne peut que lui être favorable et qu'elle ne devient nocive que lorsqu'on en fait un usage excessif. Je ne cesse de conseiller aux viticulteurs d'entrer dans le comité de lutte contre l'alcoolisme. Ils pourraient ainsi s'associer à la lutte menée contre ce qui est nocif et recommander de boire du vin en quantité modérée.

MM. Jean Poudevigne et Pierre Leroy-Baulieu. Qu'on nous y invite!

M. le ministre de l'agriculture. Qu'ils renoncent au faux argument qui consiste à dire que le vin ne peut mener à l'alcoolisme. Une telle affirmation est inexacte. Pourquoi ne pas le reconnaître?

Les pouvoirs publics devront accentuer leur action dans ce sens. Je souhaite qu'au cours des prochains mois, la télévision associe la lutte contre l'alcoolisme et l'encouragement à la consommation modérée du vin.

Telles sont, mesdames, messieurs, les réponses que je voulais faire aux différentes interventions. (Applaudissements.)

M. Raoul Bayou. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux vous l'accorder, monsieur Bayou. En effet, l'article 136 du règlement dispose qu'aucune autre intervention ne peut avoir lieu lorsque le ministre a répondu.

M. Raoul Bayou. Je ne suis pas d'accord sur votre conception des importations, monsieur le ministre, et je le dis.

— 4 —

DECISION DE REJET RELATIVE A UNE CONTESTATION D'OPERATIONS ELECTORALES

M. le président. En application de l'article L. O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel notification d'une décision de rejet relative à une contestation d'opérations électorales.

Cette décision sera affichée et publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Catalifaud un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale. (N° 272.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 472 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 26 novembre, à seize heures, première séance publique:

Déclaration du Gouvernement sur la réforme régionale et la réforme du Sénat, et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Fixation de l'ordre du jour;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 17 octobre 1968.

Page 3385 :

— 17 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

2^e colonne, 7^e alinéa, rétablir comme suit cet alinéa:

« J'ai reçu de MM. Paul Stehlin, Michel Durafour et Jacques Médecin une proposition de loi tendant à modifier le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie (n° 372). »

Communication faite à l'Assemblée nationale par le Conseil constitutionnel.

(Application de l'article L. O. 185 du code électoral.)

DÉCISION DE REJET DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR UNE REQUÊTE EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ELECTORALES

Décision n° 68-534. — Séance du 21 novembre 1968.

Dordogne (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu le code électoral;

Vu la requête présentée par M. Georges Bonnet, demeurant à Paris, 94, boulevard Flandrin, ladite requête enregistrée le 10 juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 juin 1968 dans la troisième circonscription du département de la Dordogne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les mémoires complémentaires présentés pour M. Georges Bonnet, lesdits mémoires enregistrés comme ci-dessus les 10, 12 et 22 juillet 1968;

Vu les observations en défense présentées pour M. Pierre Beylot, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 8 août 1968;

Vu les observations en réplique présentées pour M. Georges Bonnet, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 28 août 1968;

Vu les observations en duplique présentées pour M. Pierre Beylot, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 16 octobre 1968;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où le rapporteur en son rapport;

En ce qui concerne les abus d'affichage et les inscriptions sur la voie publique:

Considérant que, si M. Beylot a laissé apposer, au soutien de sa candidature, des affiches comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, cette irrégularité, particulièrement regrettable, n'a pu, en l'espèce, être de nature à conférer un caractère officiel à la candidature de M. Beylot;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les inscriptions qui ont été irrégulièrement apposées sur plusieurs voies publiques, aient exercé une influence notable sur le résultat du scrutin;

En ce qui concerne la diffusion de tracts:

Considérant qu'il a été procédé, la veille du premier tour de scrutin, à la diffusion d'un tract d'après lequel M. Mitterrand invitait à voter pour M. Georges Bonnet; qu'il résulte de l'instruction que ce tract, faisant état d'un soutien personnel du président de la F. G. D. S. qui n'avait pas été donné, n'a pu exercer d'influence appréciable ni sur le résultat du premier tour, en raison de l'écart constaté entre le nombre de voix recueillies par M. Georges Bonnet et la majorité absolue des suffrages exprimés, ni sur celui du second tour, eu égard à la circonstance que le requérant avait fait campagne après le premier tour de scrutin en qualité de candidat de la F. G. D. S.;

Considérant que s'il a été procédé irrégulièrement, dans les quarante-huit heures précédant le second tour de scrutin, à la diffusion d'un tract faisant état du succès obtenu par M. Pierre Beylot dans la commune de Thiviers et de l'échec

essuyé à Brantôme par M. Georges Bonnet, cette comparaison, qui n'excédait pas les limites de la polémique électorale, n'a pas été de nature à modifier le résultat du scrutin ;

Considérant que la diffusion de la copie d'une lettre adressée par M. Edgar Faure à M. Pierre Beylot ne saurait être regardée comme ayant constitué une pression sur les électeurs susceptible d'entacher d'irrégularité les opérations électorales ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'il a été procédé, respectivement dans les quarante-huit heures et dans les vingt-quatre heures précédant le second tour de scrutin, à la diffusion de deux tracts destinés aux électeurs communistes ; que ces tracts, dont le premier était la reproduction d'un article publié en 1956 par un organe de presse communiste, contenaient l'un et l'autre des imputations sur l'attitude de M. Georges Bonnet avant et pendant la dernière guerre, qui tendaient à discréditer gravement le requérant auprès des électeurs ; qu'en raison de la date de diffusion du second tract, M. Georges Bonnet n'a pas été en mesure d'y répondre ;

Mais considérant qu'il n'est pas établi que la diffusion des tracts dont il s'agit soit imputable au candidat proclamé élu ; que M. Pierre Beylot, par une démarche effectuée auprès de l'autorité préfectorale et par un communiqué publié dans la presse locale, a désavoué formellement les auteurs de ces tracts ainsi d'ailleurs que les auteurs de tous les autres tracts et inscriptions non revêtus de sa signature ;

Considérant, d'ailleurs, que les imputations formulées à l'encontre de M. Georges Bonnet ne faisaient que continuer une vive polémique engagée depuis de nombreuses années ; qu'en conséquence le requérant ne saurait utilement faire état des résultats comparés de l'élection attaquée et de l'élection législative qui a eu lieu dans la circonscription en 1967 pour soutenir que ces imputations aient pu fausser le résultat du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par M. Pierre Beylot, que la requête susvisée de M. Georges Bonnet ne saurait être accueillie ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Georges Bonnet est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 novembre 1968, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le Président pour le mardi 26 novembre 1968, à l'issue de la séance de l'après-midi, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du vendredi 22 novembre 1968, l'Assemblée nationale a nommé M. Madrelle membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

2427. — 22 novembre 1968. — M. Chazelle expose à M. le ministre de la justice que l'éventuelle suppression de certains tribunaux de grande instance a suscité une très vive inquiétude. D'une part, elle irait à l'encontre de la décentralisation qui est prônée dans tous les autres secteurs de la vie du pays. D'autre part,

elle se traduirait par un système trop rigide qui éloignerait encore davantage le justiciable du tribunal. Il lui demande s'il peut lui indiquer quels sont, à cet égard, les principes qui guideront la réforme judiciaire.

2433. — 22 novembre 1968. — M. Boutard expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés grandissantes rencontrées par les exploitants agricoles pour améliorer leurs revenus. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer, par une organisation plus rationnelle, la rentabilité de certaines productions agricoles et plus spécialement des productions animales.

2434. — 22 novembre 1968. — M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre que la dévaluation du franc, par la hausse des prix qu'elle va entraîner, frappera durement tous les salariés, les retraités, les titulaires de pension ou de revenus fixes, les épargnants modestes. Le peuple français, dans son plus grand nombre, va devoir subir la conséquence des manœuvres de la finance internationale sur les monnaies des pays capitalistes et du mauvais coup porté au pays par les spéculateurs qui organisent depuis des semaines l'évasion de leurs capitaux hors des frontières. Le Gouvernement, après avoir dit il y a huit jours, par la voix du Président de la République, que la dévaluation serait une absurdité, va y procéder sans avoir entre temps pris aucune mesure contre ceux dont la spéculation constitue une véritable trahison des intérêts nationaux. Le contrôle des changes, l'interdiction des sorties de capitaux, la maîtrise du crédit, la dénonciation publique des banques, des groupes financiers, des gros industriels qui changeaient massivement des francs en dollars ou en marks, la répression que de telles pratiques appellent, l'assainissement financier par la taxation des profits et des grosses fortunes et la suppression de leurs privilèges fiscaux, ainsi que la réduction des dépenses militaires, n'ont pas été mis en œuvre. Le Gouvernement a préféré réduire les crédits budgétaires déjà insuffisants, augmenter les tarifs des services publics, démanteler un peu plus les entreprises nationalisées, incriminer le mouvement ouvrier de mai et juin, plutôt que de s'attaquer aux capitalistes spéculateurs avec lesquels il a foncièrement partie liée. Le Gouvernement a ainsi cautionné le coup bas porté au pays dans les places financières à l'étranger et la tentative du patronat d'effacer par n'importe quel moyen les résultats acquis aux travailleurs par leurs luttes du printemps. La politique gaulliste conduit depuis des années à la situation catastrophique actuelle ; d'abord, en ayant provoqué la stagnation et le chômage, ensuite en n'ayant pas su ni voulu assurer l'expansion rendue possible et amorcée après les événements de juin en jugulant les hausses de prix et les profits spéculatifs. La responsabilité du pouvoir personnel est totale. Dans l'immédiat, l'échelle mobile des salaires est une mesure de sauvegarde du pouvoir d'achat des familles, des travailleurs, qui doit être prise d'extrême urgence. Mais plus que jamais une autre politique s'impose, où la puissance publique, au lieu de se prêter aux combinaisons de l'argent, s'exercerait dans le seul intérêt du peuple et de la nation, où les banques d'affaires seraient nationalisées, les crédits dirigés au service de l'expansion et des investissements, la fiscalité démocratiquement réformée, un véritable plan de développement économique et social mis en œuvre. Il lui demande s'il entend exposer à l'Assemblée nationale les conditions dans lesquelles son Gouvernement a été conduit à dévaluer le franc.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2428. — 22 novembre 1968. — M. Billoux expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un arrêté interministériel du 15 mars 1968 (*Journal officiel* du 28 mars 1968) concernant les

indemnités pour gardes supplémentaires attribuées aux externes et internes en médecine des centres hospitaliers et universitaires ramène le taux de ces indemnités de 13,98 francs à 9,50 francs et de 30 francs à 17,50 francs. Cette mesure, applicable en novembre aux externes de Marseille, va à l'encontre du bon sens et de la plus stricte équité, puisque les tarifs ainsi définis correspondent, les gardes étant de six heures, à des rétributions horaires de 1,58 franc et de 2,91 francs, alors que les tâches confiées aux externes au cours de ces gardes sont très importantes et nécessitent une grande technicité. Ces dispositions rendent en outre caduques les mesures de revalorisation décidées par la commission administrative de l'assistance publique de Marseille en juillet 1967 et ramènent le taux de ces indemnités à un niveau voisin de celui de 1956. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de revenir sur cet arrêté interministériel et de procéder à une revalorisation équitable des indemnités en question.

2429. — 22 novembre 1968. — M. Dupuy demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui faire connaître les conclusions auxquelles a abouti l'enquête relative à la disparition de la Caravelle de la Compagnie Air France au cours d'un voyage Ajaccio-Nice, le 11 septembre dernier. En raison des bruits qui ont pu circuler à ce propos, il attacherait le plus grand prix à ce qu'une réponse précise et rapide lui soit donnée.

2430. — 22 novembre 1968. — Mme Prin attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel technique de laboratoire, qui attend que le statut les concernant soit enfin publié. Dans la réponse à la question n° 5714 en date du 17 février 1968, le ministre de l'éducation nationale avait indiqué à ce propos qu'il envisageait d'y apporter une solution, dans un autre texte alors à l'étude, et qui serait publié ultérieurement. Elle lui demande s'il est en mesure de lui faire savoir quand ce nouveau statut sera publié.

2431. — 22 novembre 1968. — M. Joanne appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions physiques et matérielles extrêmement difficiles dans lesquelles travaillent les grands handicapés physiques désireux d'obtenir un diplôme d'études supérieures. Il lui rappelle qu'une circulaire du 9 juin 1966, reprenant et systématisant des dispositions antérieures, a accordé une majoration d'un tiers du temps de composition pour toutes les épreuves écrites d'examen auxquels se présentent des candidats atteints d'une infirmité aux membres supérieurs. Ainsi le ministère de l'éducation nationale reconnaissait-il que le facteur temps était un élément dont il faut tenir le plus grand compte quand on veut juger les connaissances de ces étudiants. Compte tenu de cette constatation il lui fait observer, dans le même ordre d'idées, que la préparation d'une thèse est plus coûteuse pour de tels étudiants que pour des étudiants valides du fait des nombreuses dépenses supplémentaires occasionnées par les limitations résultant de leur handicap. Il serait donc normal d'admettre que la préparation d'un doctorat de spécialité nécessite, au moins pour ces étudiants et pour les aveugles, une année supplémentaire d'études, soit trois ans environ, au lieu de deux. Le très petit nombre de bénéficiaires probables de cette mesure n'entraînerait pas de fortes dépenses tout en facilitant des études approfondies à ces handicapés, favorisant ainsi leurs possibilités d'insertion ou de réinsertion socio-professionnelle. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas indispensable que soit attribuée pendant trois ans, au lieu de deux, l'allocation de troisième cycle aux étudiants grands handicapés physiques ou aveugles préparant un doctorat de spécialité.

2432. — 22 novembre 1968. — M. Joanne appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le sens qu'il convient de donner à certains termes de l'article 14 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968 portant application de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole et concernant le complément annuel de retraite servi sous la forme d'une indemnité viagère de départ. Cet article stipule que « L'indemnité viagère de départ peut être accordée au taux majoré toutes les fois que le transfert de l'exploitation portant sur une surface agricole utile évaluée en polyculture à au moins 5 hectares, a pour conséquence soit la réunion des terres à une ou plusieurs exploitations voisines, permettant à l'un au moins des cessionnaires de mettre en valeur, grâce à cette opération, une surface au moins égale à trois fois la superficie de référence définie à l'article 15 ci-dessous ». Il lui demande ce que signifie exactement l'expression « grâce à ». Certains soutiennent que cette expression doit être interprétée dans le sens que le cessionnaire doit exploiter une superficie de moins de trois fois la superficie de référence antérieurement à la cession et atteindre cette superficie de référence triple grâce à la cession qui lui est consentie. D'autres considèrent que peu importe la superficie déjà exploitée par le cessionnaire, le

résultat final étant seul considéré, à savoir atteindre au moins trois fois la superficie de référence. Il lui signale, d'autre part, que les organismes agricoles sont dans l'impossibilité de prendre position quant à l'interprétation du texte. De ce fait, de nombreuses instructions d'indemnité viagère de départ sont suspendues. Il est en effet très important, pour le cédant, de savoir s'il peut prétendre à l'indemnité majorée ou à l'indemnité simple.

2435. — 22 novembre 1968. — Mme Aymé de la Chevrellère rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 2005 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 1^{er} novembre 1968) par laquelle elle lui demandait qu'à l'occasion de l'étude des solutions à apporter au financement du centre technique du bois, il veuille bien écarter de manière définitive l'institution d'une taxe à percevoir à l'importation des bois tropicaux. Depuis que fut posée cette question, demeurée jusqu'ici sans réponse, elle a appris qu'il serait actuellement envisagé de créer une taxe à l'importation, dite « taxe de recherches », cette taxe, de 3/1.000, frappant les bois tropicaux et les produits semi-finis tels que les panneaux contreplaqués et les panneaux de particules. Cette solution aurait évidemment pour effet les mêmes conséquences fâcheuses que celles évoquées dans sa précédente question ; c'est pourquoi elle lui demande également s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de l'écarter. Il apparaîtrait d'ailleurs plus normal que le financement recherché puisse être assuré par une taxe frappant les produits finis, comme les panneaux contreplaqués et les panneaux de particules entrant en France.

2436. — 22 novembre 1968. — Mme Aymé de la Chevrellère rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 2004 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 1^{er} novembre 1968) par laquelle elle lui demandait qu'à l'occasion de l'étude des solutions à apporter au financement du centre technique du bois, il veuille bien écarter de manière définitive l'institution d'une taxe à percevoir à l'importation des bois tropicaux. Depuis que fut posée cette question, demeurée jusqu'ici sans réponse, elle a appris qu'il serait actuellement envisagé de créer une taxe à l'importation, dite « taxe de recherches », cette taxe, de 3/1.000, frappant les bois tropicaux et les produits semi-finis tels que les panneaux contreplaqués et les panneaux de particules. Cette solution aurait évidemment pour effet les mêmes conséquences fâcheuses que celles évoquées dans sa précédente question ; c'est pourquoi elle lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de l'écarter. Il apparaîtrait d'ailleurs plus normal que le financement recherché puisse être assuré par une taxe frappant les produits finis, comme les panneaux contreplaqués et les panneaux de particules entrant en France.

2437. — 22 novembre 1968. — M. François Bénard rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les conditions d'obtention des dérogations à l'obligation scolaire sont fixées par un arrêté ministériel du 19 avril 1968 qui précise que la demande de dérogation doit être obligatoirement accompagnée d'un projet de contrat d'apprentissage ou d'une déclaration d'apprentissage dans la famille. L'inspecteur d'académie doit recueillir l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi et il prend sa décision en tenant compte du principe que la dérogation n'est susceptible d'être accordée que si l'enseignement qu'elle doit permettre constitue le mode de formation convenant le mieux aux aptitudes de l'adolescent concerné. Le représentant légal de l'enfant bénéficiaire d'une dérogation doit produire à la rentrée scolaire ou au plus tard un mois après notification de la décision, le contrat d'apprentissage signé par l'employeur ou, s'il ne peut le faire, la décision de dérogation est annulée. En conséquence, la dérogation est refusée lorsque l'inspecteur du travail, régulièrement consulté, fait savoir à l'inspecteur départemental que le candidat à une dérogation ne peut être employé sous le régime du contrat d'apprentissage ou que le maître d'apprentissage pressenti n'est pas compétent. Il semble d'après les décisions prises dans ce domaine que les jeunes gens et jeunes filles âgés de quatorze à seize ans ne peuvent passer de contrats d'apprentissage avec des employeurs que lorsqu'un C. A. P. sanctionne la fin de cet apprentissage. Il lui demande si effectivement les contrats d'apprentissage doivent satisfaire à cette obligation. Dans l'affirmative, il lui demande s'il entend modifier la réglementation applicable dans ce domaine, laquelle a pour effet de porter préjudice à de nombreux jeunes gens et jeunes filles qui ne peuvent poursuivre leurs études, se trouvant ainsi empêché de s'orienter vers un métier et ne pouvant apporter à leur famille disposant souvent de ressources modestes, un salaire supplémentaire, même peu élevé.

2438. — 22 novembre 1968. — M. Xavier Danieu rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le décret n° 68-488 du 29 mai 1968 a porté à 190 francs par mois à compter du 1^{er} janvier 1968, le plafond au-delà duquel l'allocation de loyer ne peut

plus être accordée. Malgré le relèvement de 100 francs par mois résultant des dispositions de ce texte, le plafond ainsi fixé ne permet toujours pas aux personnes âgées habitant dans un H. L. M. de percevoir l'allocation de loyer. Il est pourtant normal que les personnes âgées puissent, si elles occupent un logement dans un immeuble H. L. M., percevoir l'aide au loyer. C'est pourquoi il demande s'il envisage un relèvement du plafond applicable en cette matière, de telle sorte que les locataires d'immeubles H. L. M. ne soient pas systématiquement écartés des dispositions prévues par l'aide sociale en ce qui concerne l'allocation de loyer.

2439. — 22 novembre 1968. — **M. Dupont-Fauville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un certain nombre de pratiques regrettables qui faussent très fréquemment les règles relatives à la passation des marchés de l'Etat. Il lui fait valoir qu'à l'occasion des soumissions présentées pour l'obtention de ces marchés certains soumissionnaires proposent des prix exagérément inférieurs à ceux de leurs concurrents. Cette différence peut parfois atteindre 30 à 40 p. 100, ce que ne justifient ni l'importance de la société en cause, ni une qualification technique particulière. Lorsque le marché ainsi passé a été attribué à une telle société, il apparaît souvent qu'elle ne peut pas faire face à ses engagements et est obligée d'obtenir des pouvoirs publics des crédits supplémentaires pour achever les travaux qui lui ont été confiés. Le montant des dépenses supplémentaires devant être engagées par l'Etat se révèle, dans presque tous les cas, largement supérieur aux économies que l'Etat pouvait raisonnablement attendre d'une offre de soumission qui paraissait intéressante. Il lui demande s'il envisage une réforme des règles applicables en cette matière, de telle sorte que puissent être systématiquement éliminées de telles pratiques. Il lui demande en particulier s'il entend mettre en œuvre un examen très sérieux des offres faites par des entreprises qui abusent de ces méthodes et ont ainsi acquis, dans certains domaines tout au moins, un quasi-monopole des marchés de l'Etat.

2440. — 22 novembre 1968. — **M. Dupont-Fauville** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage la création de districts de police. Ceux-ci, qui seraient constitués aux chefs-lieux d'arrondissement et placés sous la responsabilité d'un fonctionnaire de police, permettraient une plus grande souplesse dans l'emploi des forces de police implantées dans chaque arrondissement.

2441. — 22 novembre 1968. — **M. Dupont-Fauville** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il peut lui confirmer que certains organismes à caractère économique, tels que les jeunes chambres économiques ou autres cercles d'études se proposant un objet économique, n'ont aucun caractère officiel. Il lui fait d'ailleurs remarquer, à cet égard, que l'action entreprise dans le domaine économique par les seuls organismes officiels que sont les C. O. D. E. R., les chambres de commerce et d'industrie et les chambres d'agriculture, est souvent gênée par les activités de ces associations qui, en fait, sont pratiquement irresponsables. Il convient d'observer que leur caractère de représentativité est particulièrement contestable et que, dans de nombreux cas, elles tentent de se substituer aux organismes officiels.

2442. — 22 novembre 1968. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'extrême importance du rôle que sont appelées à jouer les unions d'associations familiales, dont la vocation est d'assurer, sur le plan matériel et moral, la défense des intérêts généraux des familles, et de contribuer par là même d'une part, à l'information des pouvoirs publics sur les besoins réels des familles, et, d'autre part, à la proposition de mesures adaptées aux problèmes spécifiques qui se posent aux familles, qu'il s'agisse de logement, de salaires et pouvoir d'achat, d'éducation et d'enseignement, d'enfance inadaptée, de prestations familiales, etc. L'importance de ce rôle a d'ailleurs été reconnue, dès 1945, puisque c'est l'intervention de l'ordonnance, n° 45-323, du 3 mars 1945, qui, en portant création des unions d'associations familiales, a marqué le souci du Gouvernement de travailler en étroite liaison avec les familles, et ceux qui les représentent, pour mener une action familiale et sociale efficace. Il lui rappelle, à ce sujet, que les textes relatifs à la famille et à l'aide sociale, codifiés par le décret n° 56-149 du 24 janvier 1956, ont, en fait, absorbé l'ordonnance de mars 1945. Or, il résulte des termes mêmes de l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale que « l'union nationale et les unions départementales des associations familiales sont habilitées... à : 1° donner leur avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer les mesures qui paraissent conformes aux intérêts matériels et moraux des familles ; 2° représenter officiellement l'ensemble des familles françaises auprès des pouvoirs publics et, notamment, désigner ou proposer les délégués des familles aux divers conseils, assemblées ou autres organismes institués par l'Etat, le département, la commune ; 3° gérer tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics

estimeront devoir leur confier la charge ; 4° exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles. Chaque association, familiale, dans la limite de ses statuts, a le droit de représenter auprès des pouvoirs publics, concurremment avec les unions, les intérêts dont elle a assumé la charge ». Cependant, malgré le caractère précis de ce texte, il lui expose que, dans les faits, les unions d'associations familiales (U. N. A. F.) éprouvent des difficultés à obtenir une participation réelle à la solution des différents problèmes inhérents à une politique familiale d'ensemble, dont les aspects, très divers, nécessiteraient une étude menée dans un esprit de cohésion, et de collaboration véritable entre les pouvoirs publics et les responsables de l'U. N. A. F. Il lui cite, à cet égard, un certain nombre d'exemples de non-application de l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale, le principe de la représentation des U. N. A. F., tant sur le plan national, que sur le plan local, n'étant que très partiellement respecté, notamment par le biais de nominations personnelles en tant que « personne qualifiée » et non comme représentant les U. N. A. F., dans divers conseils, assemblées ou organismes. C'est ainsi que, par exemple : l'U. N. A. F. ne siège qu'à titre de « personnalité qualifiée » dans le conseil supérieur de l'éducation nationale, qu'elle ne siège plus aux offices départementaux d'H. L. M., dans les caisses maladie de sécurité sociale (sauf à titre consultatif), qu'elle ne siège pas au conseil d'administration de l'O. R. T. F., aux commissions départementales de la carte scolaire, aux commissions départementales et régionales des bourses, aux nouvelles instances créées au plan académique par la loi d'orientation, spécialement pour le secondaire. Compte tenu de ce qui précède, il leur demande s'il n'estime pas devoir remédier à cet état de choses afin de rétablir l'U. N. A. F. dans tous ses droits et prérogatives, c'est-à-dire, suggérer, représenter réellement, participer enfin et ce, pour tous les problèmes ayant un aspect d'ordre familial et tout spécialement dans les futures assemblées régionales et au futur Sénat. Il lui fait remarquer, pour conclure, que toutes mesures destinées à défendre et protéger la famille répondraient au vœu exprimé par **M. Maurice Schumann** qui, en sa qualité de ministre d'Etat chargé des affaires sociales, a, le 7 novembre dernier devant l'Assemblée nationale, rappelé que c'est le chef de l'Etat lui-même qui « a eu le mérite de poser cette question le premier au lendemain de la Libération ». **M. Schumann** a, ensuite, souligné son désir de travailler, en accord avec l'U. N. A. F., au développement harmonieux, donc à la protection accrue, de la famille française.

2443. — 22 novembre 1968. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'état lamentable dans lequel se trouvent, en bien des cimetières, les tombes des militaires tués au cours de la guerre 1914-1918. Il lui signale tout spécialement le cas des divisions 26 et 31 du cimetière de Pantin, envahies par les broussailles, dont les pierres tombales et les croix sont généralement cassées. D'après les renseignements qui lui ont été donnés, ces divisions devraient être reprises en 1970 et les restes rassemblés dans un ossuaire, mais il semblerait décent que sans attendre cette époque, des dispositions soient prises pour assurer une sépulture décente à des soldats qui ont donné leur vie pour la patrie et auxquels celle-ci vient de rendre collectivement un solennel hommage le 11 novembre dernier.

2444. — 22 novembre 1968. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la réglementation relative à l'attribution de l'allocation logement est demeurée inchangée depuis l'intervention du décret n° 61-687 du 30 juin 1961. Toutefois, en ce qui concerne les allocataires accédant à la propriété, le décret n° 66-602 du 10 août 1966, précisé par un arrêté paru à la même date et une circulaire n° 76 SS du 18 août 1966, prévoit les plafonds de loyer à prendre en considération pour le calcul de l'allocation, ces plafonds de loyer tenant compte de la date de la première occupation du logement postérieurement au 1^{er} juillet de chaque année. Il lui expose que la nouvelle réglementation ainsi définie favorise les locataires de locaux neufs, leur date d'entrée dans les lieux n'entrant pas en considération pour l'application du plafond du loyer, par rapport aux accédants à la propriété de ces mêmes locaux pour lesquels la date de première occupation — qui se situe avec la date de fin de construction, est retenue alors que, bien entendu, le prix d'achat varie suivant l'année de la transaction. Il lui rappelle que cette disparité de traitement entre les allocataires résultant de la différenciation des plafonds de loyer prévue par la réglementation précitée (décret et arrêté du 13 août 1966) avait déjà été évoquée lors de la précédente législature (question écrite n° 21072) et que la réponse (parue au *Journal officiel*, débats A. N. du 21 octobre 1966) de son prédécesseur faisait état d'une étude destinée à une souhaitable modification des textes en cause. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir hâter la conclusion de ces études, mises en œuvre depuis deux ans, afin de réparer le traitement inéquitable dont sont victimes les familles modestes qui, soucieuses de se mieux loger, et informées de la

vocation d'incitation de l'allocation logement, consentent un effort financier important, effort fondé actuellement sur un malentendu puisque l'aide espérée leur est finalement accordée sur les bases particulièrement restrictives.

2445. — 22 novembre 1968. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que des délais de paiement peuvent être accordés aux contribuables de bonne foi qui éprouvent des difficultés pour se libérer des cotisations de leurs impôts directs aux échéances légales. Ces délais sont accordés à titre exceptionnel par le percepteur auquel les demandes doivent être présentées par les contribuables en cause. Les délais amiables qui peuvent être accordés ne font pas échec à la pénalité de 10 p. 100 applicable à l'échéance légale. Il est regrettable que soit maintenue dans de telles circonstances une pénalité qui semble devoir être la conséquence d'un retard d'un versement auquel l'administration n'aurait pas donné son accord. Lorsque au contraire cet accord est donné il serait normal que soit versé le seul montant des cotisations en cause. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions applicables en cette matière.

2446. — 22 novembre 1968. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'agriculture le décret n° 67-629 du 19 juillet 1967, paru au *Journal officiel* du 2 août 1967 et attribuant le caractère de « calamités agricoles » aux dommages subis par les agriculteurs de certains départements au cours de l'hiver 1965-1966. Il lui signale que les demandes d'indemnisation des sinistrés du canton de Saint-Macaire en Gironde, établies en juillet et août 1967 et transmises conformément aux directives des compagnies d'assurances et de l'administration, n'ont été encore suivies d'aucun effet, alors que les arboriculteurs sinistrés ont dû procéder à des investissements souvent importants pour la remise en état de leurs vergers, dont beaucoup étaient détruits à plus de 50 p. 100. Il lui demande si les intéressés peuvent espérer toucher prochainement les indemnités auxquelles ils ont légitimement droit.

2447. — 22 novembre 1968. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la justice les graves conséquences que risque d'entraîner le manque de personnel de surveillance dans les maisons d'arrêt. D'une part, en effet, cette insuffisance de personnel fait courir des risques non négligeables à la sécurité de ces établissements ainsi qu'à l'ordre public. D'autre part, les conditions dans lesquelles le personnel en fonctions est obligé d'accomplir sa mission sont extrêmement pénibles (pas ou peu de repos hebdomadaire, fatigue excessive, maladies professionnelles en hausse constante). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation particulièrement préoccupante.

2448. — 22 novembre 1968. — M. Chazelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les coopératives agricoles laitières et les industriels laitiers effectuent des rétrocessions de beurres et fromages aux agriculteurs fournisseurs de lait. En vertu des dispositions de l'article 1573-1 du code général des impôts, ces rétrocessions étaient passibles de la taxe locale au taux de 2,75 p. 100 pour la période antérieure au 31 décembre 1967. Toutefois, dans une réponse parue au *Journal officiel* du 11 février 1961, il avait été précisé que « la taxe locale ne serait pas exigée des coopératives si le prix de rétrocession était inférieur à celui habituellement pratiqué, la réduction étant au moins égale au montant de la taxe locale non perçue ». Or, à l'occasion d'un contrôle fiscal, un litige a opposé les représentants de l'administration et des coopératives sur la définition qu'il convenait de donner à l'expression « prix habituellement pratiqué ». En effet, l'administration estime que le prix de rétrocession pratiqué par les coopératives à leurs adhérents étant identique à celui consenti par les industriels aux agriculteurs fournisseurs de lait, les coopératives ne pouvaient pas bénéficier de la tolérance visée ci-dessus et étaient redevables de la taxe locale sur leurs rétrocessions. Il lui demande s'il peut confirmer les termes de sa réponse du 11 février 1961 selon lesquels il fallait entendre par « prix habituellement pratiqué » le prix de vente au détail réalisé par les détaillants de l'alimentation pour les ventes aux consommateurs. Si cette interprétation est exacte, les coopératives sont bien exonérées de la taxe locale sur les rétrocessions de produits laitiers pour la période antérieure au 31 décembre 1967.

2449. — 22 novembre 1968. — M. Chazelle demande à M. le ministre des postes et télécommunications si, dans le cadre des nouvelles attributions qui incombent aux gérants des cabines téléphoniques, en ce qui concerne la réception et la distribution des télégrammes, messages et avis d'appels téléphoniques, c'est la responsabilité de la commune qui est engagée en cas d'accidents surve-

nant à ces gérants lors de l'accomplissement de leur mission — puisqu'une autorisation doit leur être accordée à cet égard par le conseil municipal — ou celle des P. T. T., ces mêmes gérants étant sous leur contrôle; ceci, compte tenu du fait que le risque d'accidents n'est pas couvert, la rétribution reçue par les intéressés n'étant pas soumise à cotisations de la sécurité sociale.

2450. — 22 novembre 1968. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances, se référant à la réponse qui lui a été faite à la question écrite n° 8295 parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 15 mai 1968), s'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de relever le plafond de l'actif successoral au-delà duquel les arrérages de l'allocation supplémentaire peuvent être récupérés sur la succession du bénéficiaire de cette allocation, ceci en raison des majorations intervenues depuis et de la hausse du coût de la vie.

2451. — 22 novembre 1968. — M. Delelis demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il entend modifier les dispositions réglementaires visant les plafonds relatifs aux cures thermales en fonction des augmentations apportées aux traitements et salaires depuis les événements de mai dernier. Il semblerait normal que ces plafonds soient majorés d'environ 13 p. 100 avec effet du 1^{er} juin 1968.

2452. — 22 novembre 1968. — M. Ollivro rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis 1960, le projet de statut commun des personnels techniques de laboratoire est à l'étude. Pendant ces huit années, de nombreuses promesses ont été faites aux intéressés concernant la parution de ce texte. Il lui demande s'il est en mesure de faire connaître dans quel délai ce statut sera publié et si, dès maintenant, il n'envisage pas une nouvelle réunion du comité technique paritaire pour revoir le statut en cours d'élaboration.

2453. — 22 novembre 1968. — M. Cormier rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 793 du code rural accorde au preneur d'un fonds rural la possibilité d'exercer le droit de préemption pour installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité à la condition, pour celui-ci, d'exploiter personnellement le fonds, objet de la préemption, aux conditions fixées aux articles 800 et 845 dudit code. Cependant, cette disposition vise expressément le preneur « déjà propriétaire ». Il lui demande si le preneur qui n'est pas déjà propriétaire peut exercer le droit de préemption pour installer un de ses enfants majeur, étant fait observer que le bailleur, qu'il soit déjà ou non propriétaire, a la possibilité, en vertu de l'article 845 du code rural, d'exercer son droit de reprise en faveur d'un descendant majeur ou mineur émancipé et qu'il apparaît souhaitable que des conditions analogues soient prévues lorsqu'il s'agit de l'exercice du droit de préemption.

2454. — 22 novembre 1968. — M. Chazalon rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application de l'article L. 416 (6°) du code de la sécurité sociale, et conformément aux dispositions du décret n° 63-380 du 8 avril 1963, les personnes participant bénévolement au fonctionnement d'organisme à objet social bénéficiant de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles. Entrent notamment dans le champ d'application de ce décret les membres des commissions administratives instituées pour la gestion des bureaux d'aide sociale, y compris le maire et les conseillers municipaux. Il lui fait observer que, d'une façon générale, les communes sont assurées pour les risques couverts par les conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions. D'autre part, dans les petites communes, les commissions administratives des bureaux d'aide sociale comprennent presque uniquement des conseillers municipaux. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas normal de dispenser de l'affiliation au régime « accidents du travail », au titre de l'article L. 416 (5°) du code de la sécurité sociale, les membres des commissions administratives des bureaux d'aide sociale qui, en qualité de maire ou de conseillers municipaux, sont déjà couverts contre le risque « Accidents du travail » par une assurance constituée par la commune.

2455. — 22 novembre 1968. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une coopérative laitière qui détenait au 31 décembre 1967 un stock d'emballages neufs ne constituant pas des immobilisations. Il lui demande à quel taux de T. V. A. doivent être soumis ces emballages, étant précisé que la totalité des ventes de cette entreprise est soumise au taux de 6 p. 100 (produits laitiers) et que les emballages ne font pas l'objet d'une facturation à part.

2456. — 22 novembre 1968. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que pour dissiper le malaise qui existe depuis plusieurs mois parmi les personnes atteintes de sclérose en plaques et leurs familles à la suite d'un certain nombre d'articles de presse concernant un traitement inventé par un médecin nigérien qui donnerait des résultats satisfaisants, allant de l'amélioration à la guérison, dans le cas de ces différentes maladies chroniques et notamment dans les cas de sclérose en plaques, il apparaît fort souhaitable qu'il soit donné suite à la demande présentée par la nouvelle association française des scléroses en plaques tendant à obtenir que soit constituée une commission officielle comprenant des médecins et des neurologues qui serait chargée d'enquêter sur place sur le traitement en cause, thérapeutique basée sur le géo-magnétisme, et sur ses résultats. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions concernant la constitution d'une telle commission.

2457. — 22 novembre 1968. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le retard considérable constaté dans la transmission de certains courriers. C'est ainsi qu'une circulaire donnant des cours de bourse, postée à Genève le 25 octobre, est arrivée à son destinataire à Paris le 6 novembre, soit un délai de douze jours. Même en comptant les deux dimanches et les deux jours de fête compris dans cette période, il reste huit jours pour la transmission. Dans le cas d'espèce signalé, un retard de douze jours dans la communication de renseignements de bourse peut avoir des conséquences profondément regrettables. Il apparaît indispensable que des mesures utiles soient prises pour améliorer cette situation. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

2458. — 22 novembre 1968. — M. Barberot demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles plus de neuf ans après sa publication, l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 reste encore inappliquée par certains départements ministériels ; 2° s'il ne lui semble pas nécessaire, dans le cas où les bureaux chargés de régler ces affaires feraient encore état de la « complexité » des dossiers de l'espèce pour justifier une inadmissible carence de leur part, malgré tant d'années d'attente et les interventions répétées de nombreux parlementaires, de demander personnellement aux chefs des départements intéressés de prendre, à bref délai, les décisions qui s'imposent en vue d'amener les bureaux compétents à observer le respect de la loi, c'est-à-dire à réunir les commissions chargées d'examiner les dossiers des personnes en cause. Il paraît, en effet, incompréhensible que les nombreuses circulaires envoyées notamment en 1961, 1963 et avril 1968 sur ce sujet par M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique n'aient pas encore été prises en considération.

2459. — 22 novembre 1968. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans certains établissements d'enseignement, les dispositions de la circulaire n° IV - 68-381 du 1^{er} octobre 1968, réduisant les maxima de service exigibles des maîtres d'internat et des surveillants d'externat, ainsi que leurs obligations en matière d'heures d'écriture, ont pour effet de contraindre les chefs d'établissements à supprimer ou à réduire considérablement la surveillance des études et des récréations. Elle entraîne également des difficultés en ce qui concerne le contrôle des absences et la copie des notes. Cette situation suscite de légitimes inquiétudes parmi les parents des élèves. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer le nombre de postes supplémentaires de surveillants nécessaire pour compenser les diminutions d'horaires entraînées par l'application de la circulaire en cause, afin que des conditions normales de travail puissent être assurées aux élèves.

2460. — 22 novembre 1968. — M. Cazenave expose à M. le ministre des affaires étrangères que le gouvernement gabonais a augmenté dans des proportions exorbitantes les impositions des personnes morales ou physiques françaises propriétaires foncières au Gabon. Un avertissement du trésorier payeur de Port-Gentil précise expressément : « L'augmentation très sensible de l'imposition ci-dessous provient principalement de l'élévation de 10 à 200 francs par mètre carré du taux de la taxe sur les terrains réalisée par l'ordonnance n° 3 du 2 janvier 1962 (J. O. R. G. n° 3 du 1^{er} février 1962, p. 115) ». L'augmentation de l'imposition dans de telles proportions interdit aux propriétaires de continuer leur exploitation. Dans ces conditions vingt-deux d'entre eux ont été contraints par décret du 19 février 1963 à abandonner leurs biens à l'Etat gabonais. Il lui demande : 1° si le Gouvernement français a l'intention d'intervenir près du Gouvernement gabonais pour assurer la protection des droits et intérêts français ainsi lésés ; 2° quels sont les droits à indemnisation des propriétaires évincés.

2461. — 22 novembre 1968. — M. Duval expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les salariés de la région parisienne bénéficient d'une prime mensuelle de transport de 20 francs. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle mesure devrait être appliquée à tous les salariés de province travaillant dans les entreprises urbaines situées à plus de dix kilomètres de leur résidence.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

1246. — M. Dominati expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que, saisi de diverses protestations, il avait en son temps appelé l'attention des autorités locales sur le mauvais entretien des jardins du Palais-Royal. Il ne peut se satisfaire du constat d'impuissance qui, aux termes de la réponse préfectorale, aurait été le fait du ministère des affaires culturelles, gestionnaire des jardins. « L'étude des possibilités » ou « l'examen des problèmes » n'effaceront pas, chez nos visiteurs étrangers, la pénible impression qu'ils auront gardée de leur promenade en ces lieux. Il lui demande s'il peut assurer, ainsi qu'il est fait dans les grandes villes de province, le bon état d'entretien quotidien des jardins du Palais-Royal. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — L'entretien des jardins du Palais-Royal dépend d'abord de leur utilisation. A cet égard la présence régulière de jeunes enfants, qui y jouent en groupes plus ou moins nombreux, soulève des difficultés indéniables. Il n'est cependant possible ni de leur interdire l'accès des jardins ni de mettre à leur disposition des installations spécifiques (tourniquets, balançoires, toboggans) qui dénatureraient plus encore la perspective classique du Palais-Royal. Des mesures ont été prises pour maintenir la propreté des jardins, particulièrement à son extrémité nord (renouvellement du contenu du bac à sable). D'autres vont l'être, dès que les moyens financiers nécessaires auront été dégagés : un contrat d'entretien sera passé pour le nettoyage des bassins par un personnel spécialisé. En fait, au-delà de ces améliorations de détail, une solution convenable et durable devra être recherchée dans la perspective d'une transformation complète de l'espace intérieur du Palais-Royal visant à en faire un point d'animation urbaine de qualité.

1616. — M. Habib-Deloncle signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'une demande de permis de construire aurait été déposée pour l'emplacement du Palais-Rose, avenue Foch. Il lui signale que de nombreux Parisiens restent attachés à cet édifice d'un aspect agréable et qui rappelle ce qui fut une belle époque de Paris et lui demande s'il n'envisagerait pas, conjointement avec la ville de Paris, de préserver cette construction et de la transformer en musée de la Belle-époque. (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. — Pour que le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles puisse intervenir afin d'imposer la conservation du Palais-Rose, il aurait fallu que l'immeuble soit classé parmi les monuments historiques, ou au moins inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Il ne l'est pas. Une proposition de protection à ce titre fut présentée à la commission supérieure des monuments historiques, dont l'avis est légalement indispensable, mais ne fut pas retenue, motif pris de l'absence de valeur archéologique de l'édifice. Le Palais-Rose n'est pas non plus compris dans le site classé de l'avenue Foch ; il est en retrait de sa limite administrative. Dans ces conditions, il ne restait à mon administration qu'à suggérer des solutions qui permettraient la conservation de tout ou partie du Palais-Rose. C'est ce qui fut fait, mais les projets dressés par les architectes chargés de l'opération ont montré à l'évidence que des bâtiments modernes répondant à un programme important ne pouvaient pas s'harmoniser avec les bâtiments existants. L'installation dans ce palais d'un musée de la Belle Epoque ne pourrait être réalisée que par la ville de Paris, sans le concours du service des monuments historiques.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DU GUERRE

958. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° de lui indiquer quel a été, pour l'ensemble de l'année 1967, le nombre de permis gratuits, dits de « Visite aux tombes », délivrés à des ayants cause de : a) déportés résistants ; b) internés résistants ; c) déportés politiques ; d) internés politiques ; 2° s'il peut préciser quel a été, pour chacune de ces catégories, le nombre de permis délivrés pour se rendre en pèlerinage à l'étranger. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — 1° Le nombre des permis délivrés, en 1967, aux réseaux de la Société nationale des chemins de fer français à des ayants cause de déportés et Internés résistants et politiques s'élève à 220, se décomposant comme suit :

Déportés résistants	190
Internés résistants	8
Déportés politiques	10
Internés politiques	12
	220

2° Le nombre des permis délivrés aux ayants cause de ces mêmes catégories de victimes de guerre, sur les réseaux de l'Allemagne fédérale pour se rendre dans les camps situés sur son territoire ou en transit, pour ceux situés en Allemagne démocratique, Autriche et Pologne est de 259 se décomposant comme suit :

Déportés résistants	190
Déportés politiques	69
Internés résistants	néant
Internés politiques	néant
	259

De plus, 43 familles de déportés politiques ont été remboursées du voyage unique qu'elles ont effectué par avion pour se rendre à Auschwitz (Pologne). A titre indicatif, 778 bons de transport ont été accordés à des déportés résistants et politiques et à leurs accompagnateurs, ce qui porte à 1.037 le total des permis délivrés en 1967 pour se rendre à l'étranger.

ARMÉES

1086. — M. Rossi rappelle à M. le ministre des armées qu'en application de l'article 7 du décret n° 67-71 du 25 janvier 1967 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage, les jeunes gens en apprentissage, ou élèves d'une classe d'un établissement n'ouvrant pas droit à la sécurité sociale étudiante, ne peuvent obtenir un sursis d'incorporation que jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils auront vingt et un ans. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans les circonstances actuelles, il serait possible d'envisager un assouplissement de ces dispositions en allongeant le délai pendant lequel ces catégories de jeunes gens peuvent obtenir un sursis. (Question du 21 septembre 1968.)

1425. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'article 7 du décret n° 67-71 du 25 janvier 1967 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études aux élèves d'une classe d'un établissement n'ouvrant pas droit à la sécurité sociale étudiante (exemple : première année d'études aux écoles de kinésithérapie) et qui ne peuvent obtenir un sursis d'incorporation que jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils auront leur vingt et un ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans les circonstances actuelles, d'apporter un assouplissement à ces dispositions en augmentant, pour cette catégorie de jeunes gens, le délai pendant lequel ils peuvent obtenir un sursis. (Question du 2 octobre 1968.)

Réponse. — Les jeunes gens non titulaires du baccalauréat, élèves des écoles de formation professionnelle peuvent obtenir un sursis d'incorporation pour la durée de leur scolarité dans les conditions suivantes : 1° jusqu'au 31 octobre de l'année civile des vingt et un ans, sur demande adressée au préfet dans les quinze jours qui suivent la date de réception de leur ordre de convocation au centre de sélection ; 2° jusqu'au 31 août de l'année civile où les intéressés auront vingt-trois ans et, au plus tard dans l'année civile des vingt et un ans ils sont admis dans la classe ouvrant droit au bénéfice de la sécurité sociale étudiante (art. 7 et 8 du décret n° 67-71 du 25 janvier 1967). Ces limites d'âge, arrêtées en commun accord avec le ministère de l'éducation nationale, permettent aux intéressés de mener à bien leur cycle d'études. Tout récemment encore, le bénéfice du régime de la sécurité sociale des étudiants a été étendu à de nouvelles catégories d'élèves d'établissements spécialisés.

1474. — M. Delaune demande à M. le ministre des armées s'il envisage des mesures tendant à ce que puissent être promus sous-lieutenants honoraires sur proposition des grandes associations nationales d'anciens sous-officiers, les sous-officiers retraités déchargés d'obligations militaires et qui après leur départ de l'armée active ont continué à servir la cause de l'armée, soit en militant dans lesdites associations, soit en apportant leur concours à des centres de préparation militaire ou à des cours de perfectionnement de sous-officiers de réserve. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — Si les sous-officiers auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire n'ont pu accéder au grade de sous-lieutenant avant

leur radiation des cadres d'active ou de réserve, il ne leur est pas possible d'obtenir l'honorariat de ce grade. En effet, l'article 21 de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée prévoit qu'il ne peut en aucun cas être accordé de grades honoraires ; c'est-à-dire qu'aucune promotion à ce titre ne peut être effectuée. D'autre part, l'article 20 de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956, modifiée, fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre dispose que l'avancement a pour seul objet de faire face, dans les différents grades, aux besoins de la mobilisation, ce qui exclut toute promotion en faveur de personnels déchargés d'obligations militaires. Il ne prévoit l'admission des officiers de réserve à l'honorariat que dans le grade que les intéressés détenaient dans les réserves ; les sous-officiers en cause qui n'ont pas possédé le grade de sous-lieutenant de réserve ne peuvent donc pas bénéficier de cette disposition.

1609. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre des armées que la préparation du tableau d'avancement du personnel militaire féminin semblerait être stoppée en raison de l'étude d'un nouveau statut concernant ce personnel. Il lui demande : 1° si cela est exact ; 2° dans l'affirmative, à quel moment il pense pouvoir publier ce nouveau statut. (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. — Un projet de décret modifiant le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins a été approuvé lors du conseil des ministres du 31 octobre 1968. Ce projet de décret vise à apporter au statut de 1951 les améliorations rendues nécessaires par l'évolution survenue depuis lors dans la composition des cadres féminins, en leur ouvrant notamment un accès plus large aux catégories supérieures et aux différentes classes. Le décret devant normalement paraître avant la fin de l'année 1968 et prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1969, le tableau d'avancement du personnel militaire féminin pour 1969 devra être établi dans le cadre des dispositions nouvelles du statut. Dans ces conditions, la publication de ce tableau d'avancement pourra être éventuellement affectée d'un certain retard que l'administration du ministère des armées s'efforcera de rendre aussi court que possible.

1716. — M. de Broglie expose à M. le ministre des armées que les étudiants de l'école nationale de massothérapie ne bénéficient de la sécurité sociale qu'à compter de leur deuxième année d'études, que dès lors un étudiant de première année, ne pouvant présenter une attestation de sécurité sociale, ne peut obtenir son sursis militaire ; il lui demande si une modification ne pourrait pas être apportée à cet état de choses susceptible de compromettre gravement les possibilités d'entrée dans ladite école. (Question du 18 octobre 1968.)

Réponse. — L'arrêté du 30 octobre 1968 (Journal officiel, Lois et décrets, du 1^{er} novembre 1968, p. 10232) accorde le bénéfice de la sécurité sociale étudiante aux jeunes gens auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire.

1718. — M. Catlin-Bazin expose à M. le ministre des armées que les militaires français servant dans les unités stationnées en République fédérale d'Allemagne ne bénéficient pas sur le réseau ferré allemand des mêmes réductions de transports qu'accorde la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que des mesures soient prises, en accord soit avec les ministres français des transports et de l'économie et des finances, soit avec les autorités fédérales allemandes, afin que ces jeunes soldats puissent obtenir une réduction convenable du prix de leur billet, étant observé que leurs frais de voyages sont en règle générale beaucoup plus élevés que ceux de leurs camarades affectés à des unités stationnées sur le territoire français. (Question du 16 octobre 1968.)

Réponse. — Les jeunes gens qui accomplissent leur service national sur le territoire de l'Allemagne fédérale bénéficient, en matière de transport par voie ferrée : a) d'un transport gratuit, aller et retour, sur le parcours allemand, à l'occasion d'une permission, s'ils accomplissent dans les forces françaises en Allemagne la totalité de leur service ; b) de la gratuité du transport pour les militaires en garnison à Berlin ou dans l'une des autres localités des services par le train spécial militaire Berlin—Strasbourg. Par ailleurs, ces jeunes gens perçoivent une indemnité de séjour d'un montant annuel de 96 francs, ce qui représente, pour une distance moyenne garnison—frontière de cent kilomètres, la valeur d'environ cinq trajets aller et retour à plein tarif. Il ne semble pas, dans ces conditions, que l'on puisse faire état d'une inégalité de traitement entre militaires stationnés de part et d'autre de la frontière. Cependant, le problème posé par le transport des militaires du contingent sur le réseau des chemins de fer allemands fait actuellement l'objet d'une étude au sein du ministère des armées.

1723. — **M. Delong** expose à **M. le ministre des armées** l'intérêt de la question du sursis militaire pour les étudiants fréquentant des années de fin d'études nouvellement créées, en particulier la quatrième année de l'école des beaux-arts de Besançon, section Dessinateur des carrières du bâtiment. Les étudiants obtenaient le sursis pour les trois années d'études. Ils se heurtent maintenant à un refus pour cette quatrième année, qui n'était pas prévue, mais qui complète et couronne leurs études. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant la prolongation du sursis de ces jeunes gens jusqu'à la fin de la quatrième année d'études. (Question du 16 octobre 1968.)

Réponse. — Les dispositions actuellement appliquées aux élèves des disciplines des beaux-arts sont fixées par l'article 16 du décret n° 67-71 du 25 janvier 1967. Le ministre des armées vient d'être saisi par le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de certaines modifications à apporter éventuellement à la réglementation en vigueur mais celle qui est suggérée par l'honorable parlementaire n'est pas du nombre.

1749. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre des armées** que certaines informations laissent croire qu'il envisagerait une modification de l'article 42 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Cet article précise que « les militaires assimilés qui détiennent soit la médaille militaire, soit un grade dans l'ordre de la Légion d'honneur, en raison des blessures de guerre entraînant une invalidité définitive de 100 p. 100 sont nommés chevaliers de la Légion d'honneur s'ils sont médaillés ou promus au grade supérieur dans l'ordre de la Légion d'honneur s'ils sont légionnaires. Ces décorations sont accordées au titre militaire avec traitement ». Or, à ses yeux toute modification de cet article ferait oublier bien vite les abominables et atroces souffrances endurées par les déportés qui souvent n'ont pu, de ce fait, reprendre une vie normale et resteront toujours bien handicapés. Il lui demande donc s'il est exact qu'il envisage de modifier l'article 42 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — Le ministre des armées ne peut que faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'y a pas actuellement à l'étude de projet de modification des dispositions de l'article R. 42 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

1807. — **M. Foyer** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus de fusionner les cadres techniques, d'une part, les cadres administratifs, d'autre part, existant actuellement pour la mise en œuvre de chacun des services des armées et de l'armement, en un cadre unique d'officiers d'exécution des services des armées, ne laissant subsister pour chaque arme ou service que les corps d'officiers de ces armes et les corps de direction de ces services. (Question du 22 octobre 1968.)

Réponse. — Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, il n'a jamais été envisagé de fusionner dans un cadre unique d'officiers d'exécution des services les cadres techniques et les cadres administratifs existant actuellement dans les trois armées et à l'armement. La loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 a créé un corps unique d'ingénieurs des études et techniques d'armement, au sein duquel ont été intégrés, le 1^{er} janvier 1968, tous les officiers des corps suivants : ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales ; ingénieurs militaires des travaux de l'air ; ingénieurs chimistes du service des poudres ; ingénieurs des travaux de poudrerie ; ingénieurs de travaux d'armement ; ingénieurs militaires de travaux des télécommunications. Cette loi et les textes pris pour son application ont fixé les dispositions particulières à ce corps, notamment en ce qui concerne la hiérarchie, le recrutement, l'avancement, la limite d'âge et la rémunération. Des projets sont en cours de mise au point, tendant à faire bénéficier de dispositions analogues les officiers de la marine appartenant aux corps suivants : ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes ; ingénieurs des directions de travaux du service hydrographique ; ingénieurs des directions de travaux du commissariat de la marine ; ingénieurs des directions de travaux des transmissions. En ce qui concerne les officiers d'administration, des études ont été entreprises en vue d'examiner leur situation, dans le souci d'un règlement global de ce problème qui se pose dans plusieurs services des armées et de l'armement. Il n'est pas possible, au point actuel d'avancement de ces études, de préjuger la solution qui pourra être dégagée.

1978. — **M. Royer** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur une inégalité qui est particulièrement ressentie parmi les militaires du contingent par les jeunes de famille modeste. Ceux d'entre eux qui sont affectés en un lieu éloigné de leur domicile se voient privés de la possibilité de venir passer leurs permissions près des leurs, les frais de transport, malgré la réduction, étant trop élevés.

Il serait vivement souhaitable qu'un aménagement approprié vienne supprimer cette anomalie. Il lui demande s'il ne pourrait examiner ce problème en liaison avec **M. le ministre des transports** et si des dispositions nouvelles ne pourraient être envisagées. (Question du 30 octobre 1968.)

Réponse. — La décision n° 32-357 MA/CC du 21 novembre 1966 dispose que les militaires du contingent bénéficient du tarif militaire sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français : sur tous les trajets, pour les permissions exceptionnelles accordées à l'occasion d'un événement familial et pour les permissions agricoles ; entre la garnison et le domicile familial, à l'occasion des autres permissions. Les considérations d'ordre budgétaire qui ont motivé cette restriction apportée au régime antérieur restent toujours valables. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible d'apporter une dérogation à la réglementation en vigueur. Il convient toutefois de noter que les militaires auxquels s'intéresse plus particulièrement l'honorable parlementaire peuvent bénéficier de la gratuité du transport aller et retour à l'occasion de leurs permissions de détente si la famille reçoit l'allocation prévue à l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale. D'autre part, les commandants de région et les chefs de corps ont la possibilité de venir en aide, par l'octroi de secours, à ceux dont la situation est digne d'intérêt.

2013. — **M. Bignon** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut donner une définition précise des titres et des faits de guerre. Il lui demande notamment : 1° ce qu'est un titre de guerre et quelle différence il y a entre les titres de guerre et les faits de guerre ; 2° si la croix du combattant volontaire constitue ou non un titre de guerre valable éventuellement comme titre postérieur lorsque cette qualification a été accordée après la médaille militaire ou après la croix de la Légion d'honneur. (Question du 31 octobre 1968.)

Réponse. — 1° L'expression « titres de guerre », consacrée par l'usage et diverses dispositions réglementaires, désigne la blessure de guerre, la croix de la Libération, la citation avec Croix de guerre ou de la valeur militaire, la médaille de la Résistance, la médaille des évadés, la Croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918 ou de la guerre de 1939-1945. Deux de ces titres sont plus particulièrement désignés sous le vocable « faits de guerre » et il ne s'agit alors que de la blessure de guerre ou de la citation à l'ordre ayant entraîné l'attribution corrélatrice de la Croix de guerre ou de la Croix de la valeur militaire. 2° La Croix du combattant volontaire obtenue après l'attribution de la médaille militaire ou de la croix de la Légion d'honneur constitue un « titre de guerre postérieur ».

EDUCATION NATIONALE

1961. — **M. Arnould** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les C. E. S. et les C. E. T. construits dans le cadre des programmes de constructions industrialisées comportent un certain nombre de bâtiments spécialisés (externat, logements et services, demi-pension). Il lui précise que lorsque ces établissements d'enseignement sont mis en place par des communes éloignées, groupées en syndicat, l'utilité des bâtiments et des équipements de la demi-pension se justifie par la nécessité de servir des repas aux élèves qui n'ont pas la possibilité de rentrer chez eux ; par contre, cette obligation de nourrir les élèves est moins évidente dans le cas des établissements destinés à accueillir les enfants d'une ville et de sa proche banlieue. Il attire son attention sur le fait qu'il a été constaté, dans certains cas, que les installations prévues pour la demi-pension étaient suréquipées et utilisées dans de très mauvaises conditions de rentabilité, et afin d'éviter des investissements utiles, il lui demande s'il ne serait pas préférable que les services de l'éducation nationale et de l'équipement recueillent, préalablement à la décision de construire ces établissements, l'avis des collectivités locales intéressées, de façon à définir de manière plus rationnelle les bâtiments et les équipements nécessaires à la demi-pension. (Question du 29 octobre 1968.)

Réponse. — La situation de suréquipement apparente des installations de demi-pension dans certains établissements scolaires construits dans le cadre des programmes de constructions industrialisées appelle les remarques suivantes : les constructions industrialisées, tout en faisant appel à une certaine standardisation des éléments constitutifs et des modèles, comportent une souplesse d'adaptation suffisante tant au point de vue de la conception architecturale des bâtiments que de leur aménagement intérieur. La capacité d'accueil des demi-pensions est donc envisagée lors de la définition du projet de construction. Celui-ci est conçu en fonction des besoins actuels mais également des besoins futurs prévisibles à plus ou moins long terme. Les études effectuées à ce sujet — notamment dans le cadre de la commission de l'équipement scolaire, universitaire et sportif du V^e Plan — permettent d'envisager une augmentation du nombre des utilisateurs des demi-pensions non seulement en milieu rural, comme le confirme

l'honorable parlementaire, mais également en milieu urbain, en raison des conditions de vie familiales modernes. Les situations de suréquipement observées peuvent donc fort bien n'être que temporaires; elles n'interdisent d'ailleurs pas dans le présent une utilisation judicieuse des locaux et une gestion équilibrée du service de restauration. Les communes sont d'ailleurs consultées: en premier lieu au moment de la définition de la carte scolaire: la localisation des établissements du second degré s'effectue après consultation des collectivités locales par l'intermédiaire des autorités préfectorales et académiques; en second lieu au moment de la conception des bâtiments: la collectivité locale est consultée, tant sur la localisation exacte de l'établissement que sur les modalités architecturales de sa réalisation. Une liaison est assurée sur ces points entre la collectivité locale et l'administration centrale par l'inspecteur général de l'organisation scolaire. A ces deux stades, l'appréciation des besoins en locaux, notamment pour la démipension, peut donc être effectuée en connaissance de cause.

2024. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux élèves titulaires de bourses de l'enseignement secondaire se voient refuser une bourse à leur entrée dans l'enseignement supérieur, alors que la situation pécuniaire de leurs parents est demeurée inchangée. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que les travaux des commissions d'attribution de bourses soient moins confidentiels; 2° quels barèmes de revenus ont été, pour l'année scolaire 1968-1969, retenus dans les diverses académies pour l'attribution des bourses de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur; 3° s'il ne lui apparaît pas que la suppression de bourses à des élèves les ayant déjà, soit comme externes, soit comme internes, ne semble pas une mesure de sélection pour la poursuite des études supérieures. Ce refus, en effet, paraît en contradiction avec l'affirmation maintes fois renouvelée de n'établir aucun barrage à l'entrée dans les facultés. (Question du 31 octobre 1968.)

Réponse. — Compte tenu des frais qu'entraîne la poursuite des études d'enseignement supérieur, le montant maximum des ressources au-delà duquel la bourse ne peut plus être attribuée est nettement plus élevé, à situation de famille comparable, que celui qui est utilisé pour les bourses nationales du second degré. Lors de l'examen des demandes de bourses d'enseignement supérieur, les commissions académiques procèdent à une vérification des ressources familiales qui peut les conduire à constater une augmentation des ressources, soit une diminution des charges familiales et à proposer, en conséquence, le rejet de la demande. Les réponses suivantes sont apportées aux questions posées: 1° dans les commissions chargées de l'attribution des bourses du second degré siègent entre autres des représentants des diverses associations de parents d'élèves. Dans les commissions chargées de l'attribution des bourses de l'enseignement supérieur siègent des étudiants. Toutes les familles intéressées sont informées des décisions prises à la suite de l'avis de ces commissions; 2° pour l'année scolaire 1968-1969, les barèmes utilisés pour l'attribution des bourses, bourses nationales de second degré et bourses d'enseignement supérieur, sont des barèmes nationaux employés uniformément dans tous les départements et académies. Ils sont basés sur un quotient familial obtenu en divisant le total des ressources par des points représentant les charges familiales. Une révision complète des barèmes en usage est en cours et les modalités de publication des nouvelles bases retenues pour l'attribution des bourses sont à l'étude. 3° la décision de rejet de la demande de bourse prise dans les conditions exposées ci-dessus ne constitue en aucun cas une mesure de sélection pour la poursuite des études supérieures.

2033. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'éducation nationale que parfois ses services refusent les bourses nationales à des enfants appartenant à des familles très nombreuses, sous le prétexte que celles-ci bénéficient d'un revenu moyen. Il lui demande si le critère véritable, en la circonstance, ne devrait pas être le quotient du revenu familial par le nombre d'enfants d'âge scolaire, ce qui correspondrait mieux aux charges véritables supportées par les familles intéressées. (Question du 31 octobre 1968.)

Réponse. — Les bourses nationales d'études ont pour objet d'aider les familles dont les ressources sont reconnues insuffisantes à assumer les frais supplémentaires qui peuvent résulter des conditions dans lesquelles l'élève poursuit sa scolarité dans un établissement de niveau du second degré ou d'enseignement supérieur. Un barème détermine le montant des ressources au-delà duquel l'aide de l'Etat n'est plus accordée. Ce barème est établi à partir d'un quotient familial obtenu en divisant le total des ressources de la famille par des points représentant les charges familiales, notamment le nombre des enfants. Les ressources prises en considération comprennent l'ensemble des revenus compte tenu de prestations familiales. Cette méthode est celle qui a été utilisée jusqu'ici pour l'examen de tous les dossiers de demandes de bourses. Dans le

cadre des réformes entreprises, l'étude de nouvelles bases d'attribution des bourses est actuellement en cours. Elle se propose, en particulier, de donner une importance plus grande aux charges représentées par le nombre d'enfants.

2034. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'éducation nationale que parfois ses services font état du montant de la patente payée par un commerçant ou un industriel pour refuser à leurs enfants le bénéfice d'une bourse nationale. Il s'étonne de cette manière de faire du fait que la patente est souvent une très lourde charge pour ceux qui la paient et qu'en aucun cas elle ne peut être considérée comme un élément de revenu. Il lui demande s'il peut donner les indications nécessaires à ses services pour que des erreurs de la sorte soient rectifiées. (Question du 31 octobre 1968.)

Réponse. — Les ressources prises en considération, jusqu'ici, pour l'acceptation ou le rejet d'une demande de bourse sont les ressources familiales réelles telles qu'elles apparaissent dans le dossier constitué par le père ou la mère du candidat. La patente payée par un commerçant ou un artisan constitue indiscutablement une charge et ne peut être comptée dans les ressources. Une révision du barème actuellement utilisé est en cours; le nouveau procédé de calcul sera mis en place en vue du travail d'attribution des bourses pour l'année scolaire 1969-1970. Les modalités de sa publication sont également à l'étude.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

903. — M. Grolletay expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la réorganisation de la région parisienne et la création de nouveaux départements ont été conçues pour « rapprocher l'administration de l'administré. Ces propos ont fait naître de grandes espérances, notamment en ce qui concerne le logement, secteur particulièrement défavorisé. Il a bien été annoncé que le fichier central des mal-logés allait être divisé, que chaque nouvelle préfecture disposerait de son fichier propre, mais il a été évoqué aussi la création d'un échelon régional sur les six départements. Or, aujourd'hui, il est plus difficile que jamais pour les mal-logés de l'ancienne banlieue d'obtenir, non seulement un logement, mais des renseignements précis de l'administration. Les services de l'ancienne préfecture les renvoient sans commentaire sur les organismes censés exister dans les départements périphériques mais, lorsqu'ils s'adressent aux nouvelles préfectures, ils n'obtiennent que des réponses évasives et incertaines. Il est naturel que la mise en place d'un nouveau système demande des délais mais les administrés et leurs représentants souhaiteraient en connaître la durée. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître le calendrier le plus exact possible des opérations administratives nécessaires à la mise en place des fichiers « mal-logés » par département. Il lui serait reconnaissant, pour que nul n'en ignore, de rappeler le rôle de la préfecture, celui des municipalités, celui des offices d'H. L. M. municipaux dans l'attribution des logements. Dans la même perspective, il souhaiterait connaître le sort réservé à l'office d'H. L. M. de l'ancien département de la Seine et les conditions nouvelles d'attribution des logements dudit office qui n'ont pas dû manquer d'être définies dans la nouvelle organisation. En conclusion, il lui demande si la création d'un organisme, peut-être provisoire, autour de chaque préfet, rassemblant les députés de chaque département, ne lui paraîtrait pas nécessaire, de façon à rendre plus réaliste l'organisation future, plus humaine l'administration, et de nature à empêcher le désespoir qui saisit les pétitionnaires à la lecture des réponses qu'ils reçoivent actuellement des différentes administrations à leur demande de logement. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Les conditions d'attribution en région parisienne des logements des organismes d'habitation à loyer modéré font l'objet d'un arrêté en date du 1^{er} octobre 1968, publié au *Journal officiel* du 5 octobre 1968. Le texte réglementaire en cause, pris en application de l'article 5-10 du décret n° 54-346 du 27 mars 1954 modifié adapte aux problèmes particuliers de la région parisienne, compte tenu des structures départementales nouvelles, les modalités générales d'attribution des logements H. L. M. fixées par le décret susvisé. La réglementation nouvelle concerne d'une part les réservations et affectations de logements, d'autre part les règles de procédure. Parmi les difficultés rencontrées en région parisienne pour le logement c'est H. L. M., l'une était de portée nationale. En l'absence de textes limitant les réservations au titre de la garantie ou de l'aide financière accordée par les collectivités locales ou d'autres organismes (essentiellement au titre du 1^{er} p. 100), ces réservations atteignaient souvent et même dépassaient 80 p. 100 des programmes, ne laissant alors aux organismes constructeurs que peu de logements à attribuer. Ce problème a été réglé par le décret n° 88-81 du 26 janvier 1968 qui, modifiant le décret n° 54-346, a ramené à un contingent maximum de 55 p. 100 le nombre total des logements susceptibles d'être réservés en contrepartie d'aide ou de garantie financière. En outre, l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 précité affecte au logement des prioritaires, dans des conditions qu'il définit, 30 p. 100 de

l'ensemble des logements locatifs H. L. M. construits dans l'ensemble de la région parisienne. Cette dernière mesure, prise en accord avec les représentants des organismes d'H. L. M., ouvre à l'avenir des possibilités effectives de logement aux ménages qui, résidant en région parisienne depuis plus d'un an, sont logés dans des conditions anormales, notamment en raison de l'exiguïté relative des lieux, ou menacés d'être privés de leur logement actuel par suite de circonstances indépendantes de leur comportement. Le solde des logements disponibles est laissé à la disposition de l'organisme constructeur, à condition toutefois que le candidat locataire soit titulaire d'un certificat d'inscription délivré par le centre technique interdépartemental que crée l'arrêté du 1^{er} octobre 1968. La procédure nouvelle prévoit en effet l'intervention d'un centre technique interdépartemental pour toutes les demandes d'H. L. M. locatives en région parisienne qui, déposées à la mairie du domicile des intéressés, sont d'abord transmises au préfet du département. Cette intervention présente un double avantage : d'une part, la coordination ainsi établie entre les départements permet de tenir compte des désirs du candidat dans le choix du département de sa nouvelle résidence. D'autre part, elle rend possible un recensement permanent précis des demandes, et plus particulièrement des demandes prioritaires, au niveau de l'entité économique que représente la région parisienne. En effet, le centre technique interdépartemental établit un certificat d'inscription pour chaque candidat, prioritaire et non prioritaire, remplissant les conditions réglementaires d'accès au logement H. L. M. ; chaque fois qu'un logement est intervenu, l'organisme d'H. L. M. est tenu de lui retourner le certificat d'inscription correspondant. Par contre, ladite procédure assure la participation effective de l'échelon départemental dans le logement des familles prioritaires. En effet, les enquêtes sociales nécessaires sont faites par les services préfectoraux. Par ailleurs, sauf pour les postulants remplissant certaines qualités limitativement énumérées par l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 et qui bénéficient d'un régime particulier (occupants de cité de transit, d'immeubles insalubres ou en état de péril, personnes expulsées), ou pour les logements mis à la disposition de la bourse d'échange de logements, ou attribués à l'initiative de l'organisme constructeur, les candidats doivent être choisis sur des listes présentées par le préfet du département d'implantation de l'immeuble. Ces listes, arrêtées à partir des renseignements fournis par le centre technique interdépartemental, sont établies sous le contrôle de commissions présidées par le préfet et comprenant deux conseillers généraux ainsi que deux représentants des organismes d'H. L. M. désignés par le comité départemental des H. L. M. Ainsi se trouve créé auprès du préfet un organisme permanent, comptant parmi ses membres des élus du département, et dont la présence répond au souci d'humanisation de la procédure exprimée par l'honorable parlementaire. Quant à l'office départemental d'H. L. M. de l'ancien département de la Seine, devenu office interdépartemental de la région parisienne, il est tenu de respecter, pour l'attribution de ses logements, la procédure dont les principes essentiels viennent d'être rappelés.

962. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que dans une question écrite, n° 8928, parue au *Journal officiel* du 2 mai 1968, il demandait à son prédécesseur quelle suite il entendait donner à des propositions de construction de logements sociaux pour la population de Nice et il indiquait trois projets : 1° celui de bâtir des H. L. M. sur les collines et dans les vallons de la périphérie niçoise ; 2° celui de la déviation par souterrain du vallon de Laghet et comblement de son estuaire ; 3° et particulièrement le projet de construction de 2.500 logements sociaux dans des immeubles-ponts sur le torrent Le Paillon, projet ayant eu l'approbation verbale des services de la ville de Nice et des ponts et chaussées. A cette question, il a été répondu le 30 mai 1968 qu'il serait « procédé à une enquête auprès des autorités départementales sur les faits précis signalés » et qu'information lui serait donnée « des conclusions de cette enquête et des décisions qu'elles auraient éventuellement provoquées ». Il lui demande les résultats de cette enquête et s'il envisage que soient inscrits au budget de 1969 les crédits nécessaires à l'office départemental et à l'office municipal des H. L. M. (*Question du 7 septembre 1968.*)

Réponse. — Les précisions suivantes ont été fournies par les autorités départementales consultées. Le projet de construction de 2.500 logements sociaux en immeubles sur le pont du Paillon a fait l'objet d'un premier examen de la part de la direction départementale de l'équipement. Le plan-masse de ce projet fait apparaître dans le lit du Paillon, sur près de 2,5 kilomètres entre le futur pont de Bon-Voyage et la cité d'urgence de l'Ariane, la possibilité de construire 19 immeubles collectifs de 50 à 80 mètres de longueur, espacés les uns les autres de plus de 100 mètres en moyenne, totalisant 2.500 logements. Ce programme constituerait un quartier dans le cadre d'une « unité d'organisation urbaine » et devrait être équipé, en fonction de son importance, de manière à placer ses occupants dans les meilleures conditions possibles d'habitat. Toutefois, selon un premier examen il ne semble pas que la totalité du projet puisse être réalisée, compte tenu des sujétions de l'environne-

ment (salle d'aliénés, franchissement du lit du Paillon par l'autoroute Nice—Italie et ouvrage de raccordement avec la pénétrante Nice—Contes, usine d'incinération). Cette réalisation se trouverait en outre enserrée entre la pénétrante Nice—Contes de caractéristiques autoroutières et la route nationale n° 204 de Nice à Turin, classée grand itinéraire. Ces deux voies de grande circulation auraient de sérieuses répercussions sur le projet, tel qu'il est actuellement envisagé. Par ailleurs, la configuration générale du groupe nécessiterait une dissémination des équipements collectifs (écoles, commerces, etc.) qui risque de rendre aléatoires les avantages que l'on pourrait escompter de la non-valeur des sols. En conséquence, des études beaucoup plus poussées doivent être entreprises. Il convient de rechercher en premier lieu un support administratif et financier de l'opération (office d'H. L. M. ou société d'économie mixte) qui serait chargé d'élaborer un programme minimal, lequel serait soumis aux diverses administrations concernées et en premier lieu la ville de Nice. Dans cette optique, une réunion se tiendra incessamment avec la participation de tous les intéressés et notamment le directeur départemental de l'équipement pour examiner sérieusement les possibilités d'établissement d'un programme et étudier les deux autres projets que vous a soumis sous forme de question écrite M. le député Barel.

1355. — Mme Chonavel expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'à la suite du constat de Grenelle, le S. M. I. G. a été revalorisé à compter du 1^{er} juin 1968. Cette revalorisation aurait dû avoir une application presque automatique pour le calcul du barème sur la base duquel est calculé le surloyer. Or, malgré de nombreuses réclamations des locataires et des organismes d'H. L. M. auprès des ministères intéressés, aucune réponse n'a été fournie, et de ce fait l'application du barème du 1^{er} janvier 1968 reste en vigueur. Ainsi de nombreux locataires sont lésés puisqu'une application du barème découlant de la revalorisation du S. M. I. G. au 1^{er} juin 1968 se traduirait pour eux par une diminution de leur loyer. D'après les informations que l'auteur de la présente question écrite possède, il apparaît même que les nouveaux locataires des offices d'H. L. M. bénéficieraient (ce qui est normal) de l'application du nouveau barème calculé sur la base de la valeur du S. M. I. G. au 1^{er} juin 1968. Les anciens locataires des offices d'H. L. M. restant eux assujettis au barème du 1^{er} janvier 1968, ce qui constitue une injustice flagrante. En conséquence, elle lui demande s'il entend donner aux organismes d'H. L. M. les directives nécessaires pour que le calcul du surloyer soit basé sur le nouveau barème découlant de la revalorisation du S. M. I. G. (*Question du 1^{er} octobre 1968.*)

Réponse. — Le décret n° 68-498 du 31 mai 1968 portant majoration du salaire minimum national interprofessionnel garanti et suppression des zones retenues pour le calcul de ce salaire prévoit, en son article 2, que les zones d'abattement de salaires et les taux résultant des décrets n° 56-266 du 17 mars 1956, 62-1263 du 30 octobre 1962 et 66-108 du 23 février 1968 sont maintenus en tant qu'ils servent de référence à des dispositions réglementaires ou statutaires. L'application dudit article 2 conduit notamment à continuer à appliquer aux bénéficiaires de la législation sur les H. L. M. les plafonds de ressources en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1968. Une circulaire en date du 31 juillet 1968 a rappelé cette conséquence à l'attention des autorités responsables des régions et des départements. Dans ces conditions, les revalorisations de plafonds de ressources auxquelles auraient spontanément procédé certains organismes d'H. L. M. en faveur de leurs nouveaux locataires et dont l'honorable parlementaire semble avoir eu connaissance, sont irrégulières. En tout état de cause, un arrêté doit être prochainement publié qui modifiera les dispositions réglementaires en vigueur relatives aux plafonds de ressources en secteur H. L. M. locatif. En effet, le ministre de l'équipement et du logement, au cours d'une récente conférence de presse, après avoir constaté que les H. L. M. locatives demeurent accessibles à 78 p. 100 de la population, a annoncé sa décision d'abaisser de 10 p. 100 les plafonds de ressources en limitant l'accès, afin d'ouvrir plus largement ces réalisations sociales aux familles auxquelles elles sont en principe destinées. Par ailleurs, l'évaluation desdits plafonds de ressources sera rendue indépendante du S. M. I. G.

1475. — Mme de Hauteclocque expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une locataire agée de quatre-vingts ans qui, après avoir exercé la profession de couturière, ne l'exerce plus depuis 1962 se trouve toujours soumise à la majoration de 30 p. 100 de la surface corrigée du local pour affectation à un usage professionnel, en vertu du décret n° 48-1755 du 22 novembre 1948, article 15, modifié par le décret n° 66-430 du 24 juin 1966. Le propriétaire invoque à cet égard la jurisprudence de la Cour de cassation, section sociale, telle qu'elle résulte d'un arrêt du 6 décembre 1961 (*Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*, 1961, IV, n° 999, p. 797) et d'après laquelle la majoration reste due en cas de cessation d'activité. Elle lui demande si pour des considérations d'élémentaire humanité, il ne conviendrait pas de compléter

le texte cité par une disposition selon laquelle la majoration cesserait d'être due par les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, en cas de cessation d'activité. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — Deux hypothèses doivent être envisagées : 1° le bail ou l'engagement de location originaire prévoit expressément l'exercice d'une profession dans les locaux loués. Il y a lieu d'estimer que le locataire ou l'occupant ne peut modifier unilatéralement les clauses du contrat qui font la loi des parties et s'abstenir d'acquiescer la majoration de loyer de 30 p. 100 afférente à la nature du bail. 2° La location a été consentie à usage d'habitation et le locataire n'a exercé qu'ultérieurement sa profession dans les lieux avec l'accord du propriétaire. Il semble être en droit de demander la suppression de la majoration de loyer pour usage professionnel lors de la cessation de son activité. En tout état de cause, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour trancher les litiges auxquels peut donner lieu l'application des textes législatifs et réglementaires sur les loyers.

1478. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation de femmes seules, âgées de plus de soixante-dix ans, et qui, par suite du décès de leur conjoint et du départ de leurs enfants ayant quitté le domicile familial pour se marier, ou ayant, dans certains cas particulièrement douloureux, été tués en Algérie lors des opérations de maintien de l'ordre, se voient appliquer les dispositions de l'article 10 (7°) de la loi du 1^{er} septembre 1948, c'est-à-dire ne peuvent bénéficier du droit au maintien dans les lieux accordés aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans et demeurant dans des communes de plus de 10.000 habitants, motif pris d'une occupation insuffisante de leur appartement. Il lui expose en effet que, malgré les assouplissements intervenus en faveur des personnes âgées de plus de soixante-dix ans demeurant dans des logements dépassant les conditions d'occupation suffisantes définies par le décret n° 67-518 du 30 juin 1967 et qui ne sont pas assujetties à la majoration pour insuffisance d'occupation (décret n° 67-779 du 13 septembre 1967) les intéressées ne sont nullement protégées contre des expulsions demandées par des propriétaires soucieux de leurs intérêts et subissant évidemment, du fait des dispositions bienveillantes prises en faveur des personnes âgées de plus de soixante-dix ans, un préjudice certain puisqu'ils ne peuvent leur appliquer les majorations de loyers prévues par le décret du 30 juin 1967. Malgré les délais pouvant être accordés compte tenu du décès d'un fils tué en Algérie, l'expulsion ne pouvant être exécutée qu'à compter de trois ans à dater du jour du décès ou de la disparition (art. 4 de la loi n° 62-790 du 13 juillet 1962), il lui signale que, dans l'état actuel de la réglementation, des personnes très âgées ont fait l'objet de jugements d'expulsion, avec délais de quelques mois seulement. Compte tenu du caractère dramatique que revêt la situation de ces personnes âgées, souvent malades et sans ressources, il lui demande s'il n'estime pas devoir harmoniser les mesures de bienveillance prises en faveur des intéressées par le décret n° 67-779 du 13 septembre 1967, de telle sorte que l'exonération de la majoration pour locaux insuffisamment occupés n'entraîne pas, en contrepartie, des demandes d'expulsion formulées par des propriétaires soucieux avant tout de leurs intérêts. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — Effectivement, si le décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 exonère de la majoration de loyer de 50 p. 100 appliquée aux locaux insuffisamment occupés les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, il laisse par contre aux propriétaires la faculté de leur donner congé au titre de l'article 10-7 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Cependant, il convient de considérer qu'au reçu du congé le locataire jouit d'un délai de six mois pour prendre les dispositions le mettant en situation d'occupation suffisante. Plusieurs possibilités lui sont offertes. Il peut, pour parfaire l'occupation du local qu'il habite, sous-louer une ou deux pièces dans les conditions prévues par l'article 78 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Il peut, par ailleurs, procéder à un échange de logement. Dans cette dernière hypothèse, si le locataire a déposé, avant l'expiration du délai de six mois susvisé, une demande de relogement auprès de la « Bourse d'échange de logements », établissement public national, dont le siège est situé 3, avenue de Lowendal, à Paris (7^e), ce délai sera prorogé d'un an en application de l'article 10 de la loi n° 60-1354 du 17 décembre 1960. Des assouplissements importants ont été ainsi apportés dans l'application de l'article 10-7 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Il paraît difficile d'envisager de les élargir sans courir le risque de porter atteinte à l'efficacité du texte en cause, dont le but essentiel est de permettre une meilleure utilisation du patrimoine immobilier ancien.

1735. — M. Rickert signale à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 2 (alinéa 4) du décret n° 67-779 du 13 septembre 1967, modifiant le décret n° 67-518 du 30 juin 1967 et complétant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 prévoit que la majoration pour

insuffisance d'occupation n'est pas applicable : 1° aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans ; 2° aux personnes titulaires de pension de grand invalide de guerre ou d'une rente d'invalidité de travail correspondant à une incapacité au moins égale à 80 p. 100. Ces dispositions entraînent pour les ressortissants des caisses régionales interprofessionnelles de prévoyance du commerce et de l'industrie un désavantage certain par rapport aux invalides du travail affiliés aux caisses de sécurité sociale. En effet, les invalides reconnus inaptes au travail par la C. R. I. P. A. L. ne bénéficieraient pas des dispositions de l'article 2 du décret mentionné ci-dessus. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'ajouter cette catégorie de personnes, anciens artisans et petits commerçants, parmi les bénéficiaires des dispositions de l'article 2 du décret n° 67-779. (Question du 16 octobre 1968.)

Réponse. — Les aménagements apportés par le décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 aux conditions d'application de la majoration de 50 p. 100 de la valeur locative en cas d'occupation insuffisante ou de sous-location sont la conclusion d'études interministérielles au cours desquelles les hypothèses d'occupation ont été examinées dans leur ensemble. Ils représentent le maximum des assouplissements qu'il est possible d'apporter aux dispositions du décret n° 67-518 du 30 juin 1967, tout en maintenant l'objectif poursuivi par le Gouvernement de favoriser la meilleure utilisation possible de l'habitat existant, dans le cadre des recommandations inscrites au V^e Plan.

1800. — M. des Garets appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés de logement que rencontrent de nombreuses personnes âgées. Sans doute, chaque année, des logements du secteur social sont-ils réalisés à leur intention. Ces logements correspondent, d'ailleurs, à des normes qui ont été définies en tenant compte de leurs aspirations et, en particulier, du désir plus ou moins grand que ces personnes âgées ont de vivre en collectivité. Plusieurs textes ont fixé les caractéristiques des logements-foyers pour lesquels deux types sont prévus : d'une part, les « foyers-résidence » composés de logements de type 1 bis et qui comprennent une chambre individuelle, une cuisine, une salle d'eau et un w.-c. et, d'autre part, les « foyers-chambres » qui correspondent à des logements du type 1 avec seulement une chambre individuelle et une salle d'eau. La réalisation des programmes destinés aux personnes âgées est actuellement en cours dans de nombreux départements français. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les réalisations déjà effectuées dans ce domaine et le programme qui a pu être élaboré en vue d'accélérer la réalisation des logements destinés aux personnes âgées. Il serait souhaitable que des crédits importants soient dégagés afin que de tels logements puissent être édifiés, non seulement dans les villes, mais également dans les régions rurales. (Question du 18 octobre 1968.)

Réponse. — Afin d'accélérer la réalisation de logements spécialement destinés aux personnes âgées et aux personnes seules, le Gouvernement a décidé en 1966 le lancement d'un programme social spécial triennal de 6.000 logements. Dans le cadre de ces dispositions particulières des logements-foyers pour personnes âgées ont été financés, en plus de ceux réalisés tous les ans au titre du programme normal. L'effort particulier ainsi consenti représente pour les années 1966, 1967 et 1968 jusqu'au 1^{er} octobre, en ordre de grandeur, 13.960 chambres. Le rythme des réalisations de logements-foyers pour personnes âgées doit être accéléré en 1969. La circulaire n° 68-15 du 8 juillet 1968 qui donne des directives sur la procédure d'élaboration des programmes de construction de logements pour 1969 consacre un paragraphe entier à ce problème, encourageant notamment les autorités responsables à fournir un effort supérieur au minimum imposé (2 p. 100 des programmes H. L. M. locatifs doivent être affectés à la réalisation de foyers pour personnes âgées et jeunes travailleurs). Cependant, les diverses enquêtes et études auxquelles il a été procédé pour définir les modes de logements les mieux adaptés aux personnes âgées ont confirmé le désir de nombre d'entre elles de conserver leur indépendance. Pour satisfaire à ce désir, la circulaire n° 66-20 du 30 juillet 1966 prévoit qu'à l'avenir tous les programmes d'H. L. M. à usage locatif devront comporter des logements de type 1 bis dans la proportion minimum de 5 p. 100 du nombre des logements du programme. Spécialement destinés aux personnes âgées, ces logements se trouveront obligatoirement au rez-de-chaussée dans les bâtiments dépourvus d'ascenseurs. Les logements ainsi offerts aux intéressés viennent compléter les possibilités que leur accorde la construction de logements-foyers.

INTERIEUR

1233. — M. Westphal appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'enlèvement et la destruction des véhicules automobiles abandonnés, abandon dont la multiplication pose des problèmes qui deviennent de plus en plus sérieux. Il lui rappelle

à cet égard la réponse qu'il avait faite à la question écrite n° 7548 (*Journal officiel*, débats Sénat du 15 mai 1968, p. 262) qui lui avait été posée à ce sujet. Il lui demande si le projet de loi dont il était fait état dans cette réponse est maintenant au point et, dans l'affirmative, à quelle date le Gouvernement envisage son dépôt. (*Question du 24 septembre 1968.*)

Réponse. — Le projet de loi dont l'honorable parlementaire souhaite l'intervention est toujours en cours d'élaboration en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, notamment celui de la justice, en raison de la complexité des problèmes soulevés en l'objet, en ce qui concerne la sauvegarde des droits de propriété individuelle. Néanmoins, l'honorable parlementaire est assuré que le ministère de l'intérieur s'efforcera de hâter, dans la mesure du possible, le dépôt de ce texte, dont l'utilité n'est pas contestable.

1664. — M. Chambon rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 17 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoit des sanctions pénales applicables à « ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération ». L'article L. 48 du code électoral prévoit que ces dispositions sont applicables à la propagande en période électorale. L'article R. 26 du même code énonce un certain nombre de dispositions qui doivent être respectées par les candidats en ce qui concerne l'affichage électoral. A l'occasion de chaque campagne électorale, des altérations et des rixes interviennent très fréquemment entre colleurs d'affiches appartenant à des partis politiques opposés. La plupart du temps ces rixes interviennent la nuit, lors des rencontres entre colleurs d'affiches. Pour les éviter, il serait souhaitable que des dispositions soient prises en vue d'interdire que les affiches électorales puissent être apposées pendant la nuit. Cette interdiction, afin de tenir compte du fait que les périodes électorales peuvent avoir lieu à n'importe quelle saison de l'année, pourrait, afin de simplifier les mesures à prendre, prévoir qu'aucune affiche ne pourrait être collée à quelque emplacement que ce soit entre 8 heures du soir et 8 heures du matin. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de compléter l'article R. 26 du code électoral par les dispositions qui viennent d'être suggérées. (*Question du 11 octobre 1968.*)

Réponse. — S'il est vrai que les incidents entre colleurs d'affiches, pendant la période électorale, se produisent généralement la nuit, il a été constaté que ce n'est pas l'affichage réglementaire sur les panneaux réservés à cet effet qui donne lieu à ces incidents, mais au contraire des pratiques illégales telles que la lacération d'affiches ou l'affichage en des emplacements non autorisés. Dès lors que ces agissements sont en eux-mêmes illégaux et qu'ils sont déjà interdits, de jour comme de nuit, une mesure comme celle qui est proposée ci-dessus n'aurait donc aucune portée pratique. Il convient d'ajouter qu'en dehors des abords des panneaux réglementaires, une surveillance nocturne constante de l'affichage électoral serait disproportionnée aux effectifs dont disposent les services de police locaux, si l'on considère la multitude et la dispersion des lieux où opèrent les colleurs d'affiches.

1704. — M. Robert-André Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que connaissent les industriels forains pour exercer leur activité. Ces difficultés tiennent au fait que de nombreux champs de foire sont supprimés, cependant que d'autres, pour des raisons diverses, voient leur surface réduite. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'intervenir auprès des préfets en les invitant à agir auprès des municipalités en faveur du maintien des emplacements traditionnels des champs de foire. Lorsque ceux-ci doivent être supprimés, en raison d'impératifs majeurs, il conviendrait que les municipalités envisagent la création d'emplacements équivalents. Pour permettre aux seuls industriels forains en règle au point de vue fiscal et social, d'avoir une activité normale, il conviendrait qu'un contrôle efficace soit exercé sur cette activité. Celui-ci est possible à la seule condition que les autorités départementales et communales soient invitées à faire appliquer les dispositions prévues par le décret n° 53-876 du 22 septembre 1953 relatif aux justifications à fournir dans l'exercice non sédentaire de certaines professions commerciales ou industrielles. (*Question du 15 octobre 1968.*)

Réponse. — Il est incontestable que l'évolution actuelle, sans doute appelée à se poursuivre, entraîne dans d'assez nombreux cas une réduction de la surface des champs de foire, voire l'affectation de ces emplacements à d'autres usages. Cette situation résulte notamment de la nécessité d'élargir les voies publiques, sur lesquelles la circulation automobile s'intensifie, et d'aménager des « parkings » destinés au stationnement des véhicules. En effet, les communes ne peuvent autoriser le stationnement des forains et autres professionnels exerçant des activités non sédentaires que dans la mesure

où elles continuent à disposer d'emplacements utilisables à cet effet. Il incombe ainsi aux autorités municipales de concilier au mieux les impératifs inhérents au développement de la circulation automobile et du tourisme avec les intérêts légitimes des industriels et commerçants non sédentaires, désireux d'exercer leurs activités sur les dépendances du domaine public communal. La question relève, en effet, des libertés reconnues par la Constitution aux collectivités locales. Il n'appartient donc pas au ministre de l'intérieur de s'immiscer dans les décisions prises en la matière par les communes, qui sont seules à pouvoir décider de l'affectation à donner à leur domaine public ou privé. Le décret du 22 septembre 1953 a pour objet essentiel, ainsi que le note l'honorable parlementaire, de renforcer le contrôle qui s'exerce sur les professionnels non sédentaires (ambulants ou forains) en ce qui concerne l'accomplissement de leurs obligations fiscales et sociales. La question relève ainsi au premier chef du ministère de l'économie et des finances et du ministre des affaires sociales. En effet, le rôle du ministre de l'intérieur consiste essentiellement, en ce domaine, à veiller, pour des motifs touchant à la sécurité publique, à ce que les professionnels non sédentaires — et notamment les industriels forains — soient effectivement pourvus des titres de police institués par la loi du 16 juillet 1912. Un contrôle attentif s'exerce à cet égard sur l'ensemble des intéressés.

1780. — M. Massot expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en application du décret du 27 février 1961, les secrétaires administratifs de préfecture en fonctions en métropole au 31 décembre 1959 ont bénéficié d'une bonification de quatorze mois; que cette bonification est refusée aux secrétaires administratifs de l'administration départementale algérienne, au motif que ces fonctionnaires n'ont été intégrés dans le cadre national des préfectures que le 1^{er} mars 1960. Il lui demande si une interprétation différente des textes ne doit pas être donnée en faveur des secrétaires administratifs de l'administration départementale algérienne recrutés parmi les commis de l'administration métropolitaine en fonctions en Algérie mais titularisés avant le 31 décembre 1919 et dont le nombre est très restreint. Il lui demande enfin s'il ne serait pas équitable de tenir compte des sollicitations pressantes faites, à l'époque, aux commis d'administration pour les amener à solliciter leur nomination en Algérie; des risques graves qu'ils ont encourus; de la similitude des carrières, et si, eu égard à ces considérations, il ne serait pas possible d'envisager de reporter la date d'intégration de ces fonctionnaires à une date antérieure au 31 décembre 1959. (*Question du 17 octobre 1968.*)

Réponse. — La bonification d'ancienneté de quatorze mois qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire a été accordée, à compter du 31 décembre 1959, aux secrétaires administratifs de deuxième classe, pour tenir compte de la modification apportée dans la durée de leur carrière par le décret du 27 février 1961 applicable à compter du 1^{er} janvier 1960. Elle n'a donc pu être octroyée qu'aux agents en fonctions dans ce corps à la date du 31 décembre 1959; les secrétaires administratifs nommés ou intégrés dans ce corps postérieurement au 1^{er} janvier 1960 ne peuvent donc se prévaloir juridiquement d'aucun préjudice de carrière. Toutefois, bien que non contestable au plan juridique, cette manière de voir présente des inconvénients pratiques; aussi une révision de la position adoptée est-elle à l'étude entre les diverses administrations intéressées.

1969. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un travailleur algérien de l'usine Rhône-Poulenc, à Vitry-sur-Seine (94), et qui demeurait dans cette commune au foyer nord-africain, a été expulsé de France le 6 octobre dernier après avoir été arrêté à son domicile et s'être vu reprocher son activité syndicale et politique, ce qui n'a pas manqué de créer une grande émotion parmi ses camarades de travail qui éprouvaient une vive estime pour lui. Il lui demande s'il peut examiner les circonstances dans lesquelles cet ouvrier a été arrêté et expulsé, les motifs exacts de cette décision et la possibilité de la faire rapporter. (*Question du 29 octobre 1968.*)

Réponse. — Le ressortissant algérien mentionné par l'honorable parlementaire a été expulsé de France à la fois pour les troubles à l'ordre public dont il s'était rendu coupable en juin 1968 et pour les mauvais renseignements dont il faisait déjà l'objet. En effet, dès 1966, son caractère violent et les intempérances de gestes et de langage qu'il avait manifestées sur la voie publique lui avaient valu de comparaître devant la commission spéciale des expulsions. Par bienveillance, seul un sévère avertissement lui avait été notifié, mais il était ainsi prévenu que toute nouvelle atteinte à l'ordre public dont il serait l'auteur ne manquerait pas d'entraîner à son égard une sanction administrative plus sévère. Aussi lorsque, en juin 1968, cet étranger se mit à provoquer des désordres dans le foyer où il logeait, une nouvelle enquête fut entreprise qui devait aboutir à l'intervention d'un arrêté d'expulsion à son encontre. Les outrances de cet agitateur étant de nature non seulement à troubler

gravement l'ordre public mais également à jeter injustement le discrédit sur l'ensemble de la masse laborieuse et disciplinée de ses compatriotes qui travaillent dans notre pays, il n'apparaît pas possible d'envisager l'abrogation de la mesure d'expulsion prise à son égard.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1892. — M. de Vilton expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les échanges de communications téléphoniques tant au départ de Lorient que des communes voisines exigent des délais anormalement longs. Ces difficultés, qui sont absolument insupportables dans les cas d'urgence, ne manquent pas de contrarier la marche des entreprises de la région lorientaise qui se voient ainsi privées d'une partie de leur clientèle lassée de ces retards. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aussitôt que possible à cette situation déplorable. (Question du 24 octobre 1968.)

Réponse. — Le centre téléphonique de Lorient est équipé d'un autocommutateur utilisé à pleine capacité et qui ne répond plus aux besoins, compte tenu de l'automatisation d'un grand nombre de centres locaux de son groupement. Cette situation a conduit l'administration à entreprendre un programme complet de modernisation. Il comporte l'installation d'un autocommutateur urbain d'une capacité de 20.000 lignes, équipé initialement à 2.400 lignes, auquel sera adjoint un centre nodal interurbain (300 lignes départ, 300 lignes arrivée) ainsi qu'une chaîne Socotel permettant, en première phase, l'équipement de la presque totalité du groupement. Le centre de Lorient disposera alors d'un équipement qui devrait être suffisant. En tout état de cause, des extensions importantes seront possibles, tant au centre automatique urbain qu'au centre nodal interurbain. Ces travaux ont commencé en septembre 1968 par l'aménagement des locaux destinés à l'interurbain manuel dont le transfert est prévu pour avril 1969, puis des locaux destinés au nouvel autocommutateur (achèvement prévu pour juin 1969). Ensuite commencera le montage proprement dit de l'autocommutateur dont la fin des travaux semble pouvoir intervenir avant la saison estivale 1970. D'ici cette date, des difficultés d'exploitation risquent malheureusement de persister aussi bien dans l'acheminement manuel qu'automatique, en particulier par suite d'une forte concentration du trafic sur les trois premières matinées de la semaine. Toutefois, pour y remédier dans la mesure du possible, des dispositions spéciales sont prises actuellement pour l'écoulement de ce trafic au centre de transit régional de Rennes. D'autre part, le service régional a réalisé des extensions de circuits en développant les relations semi-automatiques, ce qui permet d'éviter des encombrements supplémentaires de l'automatique. D'autres extensions de circuits sont prévues pour 1969. Enfin l'accélération de l'automatisation de la Bretagne se traduira, pour l'ensemble de la région en général et pour Lorient en particulier, par une sensible amélioration des liaisons interurbaines.

TRANSPORTS

1051. — Mme Prin expose à M. le ministre des transports qu'elle a été saisie par les bateliers des revendications suivantes : 1° suppression de la marche de nuit, amendement du programme des heures de navigation de jour ; 2° meilleure coordination des transports, fer, eau, route, afin d'éviter les attentes de trente à quarante jours à l'affrètement ; 3° abrogation des privilèges qui, depuis dix années, ont permis l'enrichissement des grosses sociétés au détriment des classes laborieuses, ouvriers et artisans marinières ; 4° suppression du cumul de l'emploi et du double emploi. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction à cette catégorie de travailleurs en grève depuis le 20 mai dernier. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — 1° Le protocole d'accord en date du 8 juin 1968 qui a permis de mettre fin à la grève de la batellerie prévoit des dispositions particulières en ce qui concerne la fixation des horaires de navigation et les conditions de navigation de nuit. La fixation des horaires de navigation a fait l'objet d'une décision du ministre de l'équipement et du logement en date du 16 août 1968 dont les mesures d'application sont en cours. En ce qui concerne la navigation de nuit, le protocole a prévu que celle-ci ne serait autorisée que sur justification particulière, après avis d'une commission professionnelle. Il a toutefois été admis que les transports d'hydrocarbures, de voitures automobiles, de conteneurs entre usines d'automobiles,

ainsi que les transports de charbon à destination d'E. D. F. devaient pouvoir utiliser la navigation de nuit. La commission professionnelle a été mise en place et, à la suite de plusieurs réunions, les dispositions envisagées pour les transports autres que ceux visés ci-dessus aboutissent pour le moment à la suppression de la navigation de nuit entre 23 heures et 5 heures, à l'exception de 5 pousseurs affectés au transport des sables sur la Seine. En outre, cette commission est appelée à émettre un avis sur les nouveaux trafics de nuit qui pourraient se présenter à l'avenir. 2° L'accroissement des délais d'attente à l'affrètement résulte essentiellement d'une surcapacité de la cale qui s'est manifestée au cours de ces dernières années. C'est pourquoi le ministre des transports a étudié un projet de « plan d'ensemble de la batellerie » qui a pour objet d'aboutir à une batellerie compétitive, travaillant avec une meilleure productivité permettant à la fois un abaissement des coûts et des prix et une meilleure rémunération de la population batelière. Ce projet est actuellement discuté et mis au point avec l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales intéressées. 3° L'exploitation commerciale de la navigation intérieure est soumise à une réglementation qui s'applique à la fois aux sociétés et aux artisans. Elle ne comporte donc aucun privilège en faveur des compagnies. Encore convient-il de souligner que la situation financière des entreprises de transports fluviaux est tout aussi difficile présentement que celle des artisans. 4° Le texte de cet alinéa justifierait une rédaction plus précise pour permettre de répondre d'une manière satisfaisante à la question posée par l'honorable parlementaire.

1819. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation difficile des retraités et des veuves de retraités de la Société nationale des chemins de fer français qui, alors que leurs cotisations de retraités sont basées sur l'ensemble des salaires pendant la vie active, ne perçoivent qu'une retraite calculée sur une partie de celui-ci, l'indemnité de résidence, le complément de retraite non liquidable et la part de productivité étant exclue de ce calcul. De ce fait, la pension de réversion des veuves de cheminots se trouve particulièrement réduite. Elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier de façon progressive à cet état de choses et s'il ne pourrait pas, dans l'immédiat, admettre le principe de l'attribution de l'indice B à tous les retraités et veuves de retraités et d'une allocation décès égale à une année de pension à la veuve du cheminot retraité décédé avec un minimum immédiat de 1.500 francs et l'application rapide des dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires à tous les cheminots combattants partis en retraite avant le mois de décembre 1964. (Question du 22 octobre 1968.)

Réponse. — Il n'apparaît pas que les cheminots soient dans une situation défavorisée par rapport aux ressortissants d'autres régimes. En effet, les anciens agents de la Société nationale des chemins de fer français ont bénéficié pour 1968 de majorations de leurs retraites du même ordre que celles prévues pour les traitements, soit de 3,20 p. 100 au 1^{er} janvier, de 5,50 p. 100 au 1^{er} juin et de 1,50 p. 100 au 1^{er} octobre 1968. En outre, leurs pensions ont été augmentées à la suite des modifications des coefficients hiérarchiques dans les conditions fixées par l'article 2 du protocole du 4 juin 1968. Enfin, l'article 4 du même protocole disposait qu'une fraction du complément de traitement égale à un tiers serait, à compter du 1^{er} juillet 1968, incorporée dans le salaire liquidable. Cette dernière mesure a eu pour effet d'élever le rapport moyen entre la rémunération soumise à retenue pour pension et l'ensemble du traitement imposable, en d'autres termes, d'améliorer sensiblement le rapport entre la retraite et le salaire. Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, il ne paraît pas possible d'envisager l'intervention de mesures de la nature de celles proposées. Par ailleurs, il est précisé que la réglementation arrêtée par la Société nationale des chemins de fer français en matière d'assurance décès prévoit qu'en cas de décès d'un agent en activité de service, il est alloué aux ayants droit de l'intéressé une allocation égale à la rémunération totale annuelle brute que percevait l'agent, augmentée, le cas échéant, des prestations familiales ; une indemnité de frais d'obsèques est versée à la personne qui en a assumé les frais. Enfin, il semble que la question évoquée in fine par l'honorable parlementaire ait trait aux modalités suivant lesquelles les campagnes simples sont prises en compte pour le calcul de la pension des cheminots anciens combattants retraités avant le 1^{er} décembre 1964 ; à cet égard, il est précisé que les dispositions dont il s'agit sont les mêmes que celles adoptées dans la fonction publique et ce n'est que dans le cas où ces dernières seraient modifiées qu'il y aurait lieu d'examiner dans quelle mesure ces modifications pourraient être adaptées au régime particulier des retraites des cheminots.